

1

# INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

CYCLE II

MAITRISE ES SCIENCES ET TECHNIQUES D'ASSURANCES

TROISIEME PROMOTION

1996 - 1998

## RAPPORT D'ETUDES ET DE STAGE

**THEME**

**PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE SCOLAIRE AU**

**CAMEROUN**

PRESENTE PAR  
NTSOH Justine

SOUS LA DIRECTION DE  
M. MENG Ferdinand  
Directeur Technique et Commercial  
SAAR

## SOMMAIRE

DEDICACE

REMERCIEMENTS

AVANT – PROPOS

### **PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL DU STAGE**

#### **- LA SAAR -**

#### **CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA S.A.A.R**

SECTION I : STATUTS

SECTION II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

SECTION III : ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

#### **CHAPITRE II : ANALYSE DES ACTIVITES TECHNIQUES**

SECTION I : GESTION DE LA PRODUCTION

SECTION II : GESTION DES SINISTRES

SECTION III : GESTION DE LA REASSURANCE

#### **CONCLUSION PARTIELLE**

### **DEUXIEME PARTIE : PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE**

#### **SCOLAIRE AU CAMEROUN**

#### **CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA CONVENTION**

SECTION I : CADRE JURIDIQUE DE L'ASSURANCE SCOLAIRE

SECTION II : LE CONTRAT D'ASSURANCE SCOLAIRE

#### **CHAPITRE II : PROBLEMATIQUE ET EBAUCHE DE SOLUTIONS**

SECTION I : SUR LE PLAN JURIDIQUE

SECTION II : SUR LE PLAN JURIDICO-TECHNIQUE

SECTION III : SUR LE PLAN TECHNIQUE ET FISCAL

#### **CHAPITRE III : CONTRIBUTION A LA REFONTE DU CONTRAT**

##### **D'ASSURANCE SCOLAIRE**

SECTION I : SUR LA FORME DE LA CONVENTION

SECTION II : SUR LE FOND DE LA CONVENTION

#### **CONCLUSION GENERALE**

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### **ANNEXES**

**DEDICACE**

JE DEDIE CE MODESTE TRAVAIL, FRUIT DE DEUX ANNEES D'ETUDES A L'INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE A TOUS CEUX ET A TOUTES CELLES QUI, D'UNE MANIERE OU D'UNE AUTRE, ONT APPORTE UNE CONTRIBUTION A MA FORMATION.

JE PENSE EN PARTICULIER A :

**MA MERE MAFOMA CLAIRE**

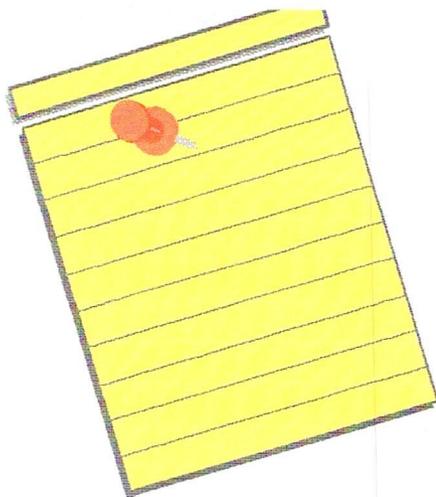
**MES FRERES ET SOEURS**

**MA FILLE GERALDINE**

**M. OMGBA KPAMA CLEMENT**

**MON PERE ABANDA MAURICE ( IN MEMORIAM )**

**TOUS CEUX QUI ME SONT CHERS.**



## REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux ou toutes celles qui n'ont cessé de manifester leur soutien moral et financier combien inestimable en vue de l'aboutissement heureux de notre formation.

Notre gratitude s'exprime à l'endroit :

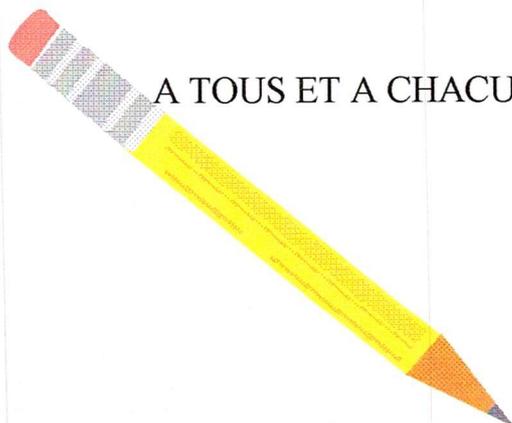
- De La Direction Générale de l'I.I.A. (Institut International des Assurances) de Yaoundé, l'ensemble du Personnel, du Corps Professoral, pour leur abnégation tout au long de notre formation.

- De Monsieur le Directeur Général de la S.A.A.R ( Société Africaine d'Assurances et de Réassurances ), pour son accord sur le déroulement de ce stage et pour avoir favorisé notre intégration complète au sein de cette société, sans quoi , le présent rapport n'aurait pu se réaliser.

- Du Directeur de stage, Monsieur MENG Ferdinand, pour ses multiples conseils, sa rigueur et son indulgence à notre égard.

- De Tous les Chefs de Services, ainsi que l'ensemble du Personnel de la S.A.A.R, pour leur sympathie combien inoubliable.

A TOUS ET A CHACUN : NOS VIFS ET SINCERES REMERCIEMENTS



## AVANT - PROPOS

Grâce à la réforme des programmes et des cycles de formation, nous avons la fierté aujourd'hui, de faire partie de la 3<sup>è</sup> Promotion du Cycle II DTS-A (Diplôme des Techniciens Supérieurs en Assurances), récemment devenu MST-A (Maîtrise es Sciences et Techniques d'Assurances) de l'Institut International des Assurances de Yaoundé.

Les initiateurs de cette réforme se sont donnés comme objectif, de pallier le besoin qui se faisait pressant sur le marché des Assurances, en mettant un accent particulier sur la formation des cadres techniques de haut niveau; ceux-ci devant, non seulement justifier d'une grande maîtrise de la technique de l'Assurance, mais aussi d'une aptitude à agir positivement et efficacement sur le marché des Assurances dans la sous-région (Afrique).

Notre formation à l'I.I.A.(Institut International des Assurances) de Yaoundé, n'étant pas uniquement basée sur l'acquisition des connaissances théoriques, nous nous devons d'effectuer un stage en entreprise afin de mieux nous imprégner des aspects pratiques de l'Assurance et de nous familiariser avec la vie d'entreprise.

Conformément aux recommandations de l'I.I.A., et pour ne pas faillir à une tradition bien établie, nous nous sommes tenus, en vue de l'obtention du diplôme, de développer un aspect technique de l'Assurance sous la forme d'un rapport d'études; ce dernier devant être précédé d'un rapport de stage qui consolide et matérialise la période de cinq (05) mois passée en entreprise retraçant ainsi son fonctionnement tant dans ses activités que dans ses organes. A travers le rapport d'études, nous avons voulu donner à toutes personnes qu'intéresse l'Assurance Scolaire, la possibilité de comprendre ses mécanismes et de répondre aux questions fondamentales qui se posent dans ce domaine.

La question qui nous interpelle aujourd'hui, plus que toutes autres peut-être, porte sur les difficultés présentes et majeures que pose cette forme d'Assurance dans la gestion des portefeuilles des compagnies d'Assurances au Cameroun et plus spécifiquement celui de la S.A.A.R.(Société Africaine d'Assurances et de Réassurances).

Comme sus- mentionné, la première partie de notre travail consistera en la description physique du cadre du stage et la seconde partie portera sur l'étude de la problématique de l'Assurance Scolaire au Cameroun et particulièrement à la S.A.A.R.

# PREMIERE PARTIE

## CADRE CONCEPTUEL DU STAGE :

LA SAAR

Du 11 Mai au 09 Octobre 1998, la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (S.A.A.R.) a servi de cadre à notre stage de fin de formation à l'I.I.A (Institut International des Assurances) de Yaoundé.

Ce stage nous a permis de toucher du doigt la pratique de l'Assurance, de vivre l'entreprise dans son fonctionnement et dans son organisation.

Au cours de cette période, nous avons vécu la dynamique de l'entreprise à travers ses départements, divisions et Bureaux Directs. Dans chacune de ces entités, des objectifs nous étaient assignés (cf. tableau 1 ci-dessous)

PERIODE	SERVICES	OBJECTIFS
18.05.98 au 22.05.98	DAFS (Département Administratif, Financier et Statistiques)	PRESENTATION DE LA S.A.A.R
25.05.98 au 05.06.98	BUREAU DIRECT DE DOUALA	- ASSURANCE AUTOMOBILE - ASSURANCE INCENDIE
08.06.98 au 10.07.98	DTC (Département Technique et Commercial)	- ASSURANCE VIE
13.07.98 au 18.07.98	DIVISION REASSURANCE CEDEE	- MONTAGE DES TRAITES - ETABLISSEMENT DES COMPTES
20.07.98 au 22.07.98	DIVISION REASSURANCE ACCEPTEE	PRATIQUE DE LA REASSURANCE ACTIVE
27.07.98 au 01.08.98	DIVISION INFORMATIQUE	- SAISIE ET EDITION DES OPERATIONS DE PRODUCTION
03.08.98 au 08.08.98	BUREAU DIRECT DE DOUALA	ASSURANCE TRANSPORT
10.08.98 au 04.09.98	SERVICE DES INTERMEDIAIRES	GESTION DU PORTEFEUILLE COURTIERS DANS UNE COMPAGNIE

Il convient, dans cette première partie, de faire une présentation générale de la société (chapitre I) et une analyse des différentes opérations techniques (chapitre II).

## **CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA S.A.A.R.**

La Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (S.A.A.R.) sera présentée à travers ses Statuts (section 1), son organisation administrative et juridique (section 2) et l'organisation de la Direction Générale (section 3).

### **SECTION I : STATUTS**

La Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (S.A.A.R.), est une société anonyme (S.A.) dont le siège social se trouve à Yaoundé B.P. 11834 (Quartier BASTOS) et la Direction Générale à Douala B.P. 1011 (Quartier BONANJO).

La S.A.A.R. est une entreprise privée de droit national camerounais constituée d'intérêts privés représentés par un groupe d'entreprises et d'hommes d'affaires.

Agréée par Arrêté N°00198/MINFI/DCE/A du 27 Novembre 1990, la S.A.A.R. a démarré ses activités en mars 1991 avec 27 agents (aujourd'hui on en compte 50), pour la couverture de l'ensemble des risques concernant les particuliers et les entreprises (Incendie, Accidents, Risques Divers, Transports, Automobile, Risques Spéciaux etc...) et les Risques liés à la vie humaine (Assurances de Personnes).

Pour mener à bien cette mission, son actionnariat a relevé son capital social de 400 000 000 FCFA en 1991 à FCFA 600 000 000 en 1996.

### **SECTION II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE**

A l'instar de nombre d'entreprises, la S.A.A.R, s'est dotée une structure organisationnelle de type hiérarchique dont il convient d'évoquer les différentes composantes.

#### **A- L'ASSEMBLEE GENERALE**

Organe hiérarchique suprême, l'Assemblée Générale regroupe tous les Actionnaires de la Compagnie sans exclusive et tient ses réunions une fois par an au cours du mois de Juin.

Toutefois, cette instance peut, lorsque certaines circonstances l'exigent, être convoquée en session extraordinaire.

## B- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il regroupe en son sein, les principaux Actionnaires de la Compagnie à savoir :

1- **La SAPA (Société Africaine de Participation)** qui détient 62,5% du capital social. Créée par un groupe d'hommes d'affaires, c'est un fond de capital risque dont le but est de contribuer au développement économique du Cameroun en particulier et de l'Afrique en général par :

➔ La création des sociétés à l'exemple de :

- SAPI (Société Africaine de Promotion Immobilière)
- SAAR (Société Africaine d'Assurances et de Réassurances)
- SITRACEL (Société Industrielle de Transformation de Cellulose)
- CCEI BANK

➔ L'achat des sociétés à l'instar de :

- SOCAMAC (Société Camerounaise de Manutention, Acconage et Consignation).

2- **Le groupe KAFIC** : c'est une société de services qui participe à l'actionnariat à hauteur de 11,25%.

3- **AMIAC** : société de services, elle détient 5% du capital social.

4- **Autres Actionnaires** : ils sont détenteurs du capital social à hauteur de 21,25%.

Le Conseil d'Administration se tient deux fois par an :

✳ En Juin : pour analyser les résultats et approuver le bilan de l'exercice écoulé.

✳ En Décembre : pour arrêter le budget de la Compagnie.

Ses missions essentielles se résument comme suit :

- Définir, orienter la politique générale de l'entreprise
- Nommer les Directeurs et les principaux responsables des services
- Approuver le budget de la Compagnie.

## C - LA DIRECTION GENERALE

Placée sous la responsabilité d'un Directeur Général, agréé par Arrêté N° 015 MINFI/DCE/A du 16 Janvier 1991, la Direction Générale est un organe d'exécution du Conseil

d'Administration. Il lui appartient également de coordonner les activités des différents services technique, administratif et financier de la Compagnie.

### **SECTION III : ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE**

Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, la Direction Générale est assistée d'une structure hiérarchisée, composée au rang immédiat des Départements qui se subdivisent en Divisions. En effet, sont directement rattachées à la Direction Générale de la S.A.A.R, les entités suivantes :

#### **1- L'INSPECTION GENERALE**

C'est un interlocuteur généraliste et polyvalent du personnel et des agents, pouvant s'appuyer sur des inspections spécialisées ( production - sinistres - comptabilité) pour vérifier que les normes et procédures de l'entreprise sont respectées.

Cette entité devrait :

- ➡ être un organisateur, un animateur capable d'analyser le marché et de déterminer les objectifs de l'entreprise.
- ➡ disposer d'un outil moderne pour mesurer la productivité de la Compagnie et celle des Agences afin d'établir un diagnostic et suivre pas à pas les résultats.

L'ensemble de ces actions devrait permettre :

- d'améliorer la compétitivité de l'entreprise
- de maîtriser et de contrôler les frais généraux de l'entreprise.

#### **2- LE DEPARTEMENT TECHNIQUE ET COMMERCIAL**

Il a à sa tête un chef de Département qui coordonne :

- ➡ La Division des opérations IARDT\*
- ➡ La Division des opérations VIE et Assimilés
- ➡ La Division commerciale et Formation.

---

\* IARDT : INCENDIE , ACCIDENTS, RISQUES DIVERS, TRANSPORT

### 3- LE DEPARTEMENT ADMINISTRATIF, FINANCIER ET STATISTIQUES

Dirigé par un chef de Département, il coiffe :

- ☛ La Division Comptabilité et Finances
- ☛ La Division Administration Générale
- ☛ Le Service suivi des Agences.

### 4- LA DIVISION INFORMATIQUE

Chargée de l'informatisation de la S.A.A.R, elle s'occupe de la saisie et de l'édition des opérations d'Assurances dans tous ses aspects : Production, Sinistres, Comptabilité, Administration Générale.

### 5- LA DIVISION DE LA REASSURANCE CEDEE

Elle intervient pour les cessions de risques dont les capitaux excèdent le maximum d'exposition de la S.A.A.R.

Cette Division procède au montage des Traités de Réassurances ainsi qu'à l'établissement des comptes.

Les principaux réassureurs de la S.A.A.R sont :

- ★ LA SOCIETE COMMERCIALE DE REASSURANCES - PARIS(SCOR)
- ★ LA COMPAGNIE SUISSE DE REASSURANCES - ZURICH
- ★ LA MÜNCHENER RÜCK –MUNICH-RE OF SOUTH AFRICA ( MROA)  
(JOHANESBURG)
- ★ LA GERLING KONZERN GLOBALE - PARIS
- ★ LA SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCES - ABIDJAN (AFRICA-RE)
- ★ LA COMPAGNIE COMMUNE DE REASSURANCES DES ETATS - MEMBRES DE  
LA CICA (CICARE)
- ★ GRAS SAVOYE REASSURANCE - PARIS
- ★ WILLIS FARBER - PARIS
- ★ ARB MAROC

- ✦ BEST-RE TUNIS
- ✦ TUNIS - RE TUNIS
- ✦ ARIG TUNIS

## 6- LA DIVISION DE LA REASSURANCE ACCEPTEE

La S.A.A.R opère dans le marché comme Assureur des risques des particuliers et des entreprises et comme Réassureur des autres Compagnies d'Assurances et de Réassurances.

## 7- LA DIVISION SINISTRES ET CONTENTIEUX

Elle a à sa tête un chef de Division qui est chargé :

- ✦ de l'instruction
- ✦ de l'étude et du règlement des dossiers sinistres
- ✦ du contentieux et des éventuels recours.

Toutefois, des efforts particuliers doivent être réalisés pour l'amélioration de la qualité du service rendu à la clientèle surtout au moment du sinistre (accélération du règlement, information des clients sur la situation de leurs dossiers).

## 8- LES BUREAUX DIRECTS ET AGENCES

**a) - Les Bureaux Directs**, implantés dans plusieurs villes du pays, sont dirigés par des responsables. Il y en a onze (11).

Les Bureaux Directs de Yaoundé et de Douala ont à leur tête des Adjoints au Chef de Département.

**b) - Les Agences** participent à la promotion de la société dans quelques sites du marché. Elles sont au nombre de sept (07).

Le chapitre 1 de cette première partie était consacré à la présentation de la S.A.A.R, vue sous l'angle organisationnel. Il nous revient, dans un chapitre 2, de présenter la S.A.A.R sous l'angle de gestion en analysant les différentes activités techniques.

## **CHAPITRE II : ANALYSE DES ACTIVITES TECHNIQUES**

Comme toute entreprise d'Assurances, la S.A.A.R mène ses activités dans les branches précises et pour lesquelles elle a reçu l'Agrément du Ministère de Tutelle.

Ces activités se subdivisent en deux grandes branches à savoir :

☛ La branche IARDT(Incendie, Accidents, Risques Divers, Transports) englobe les assurances de dommages qui comportent deux variantes :

- ☛ Les Assurances de biens
- ☛ Les Assurances de responsabilités.

☛ La branche Vie et Assimilés couvre les opérations d'Epargne, de Prévoyance et de Capitalisation.

Les combinaisons offertes en Assurance Vie sont :

<b>EPARGNE</b>	<b>PREVOYANCE</b>	<b>MIXTE</b>
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	TEMPORAIRE-DECES	MIXTE
CAPITAL DIFFERE	COLLECTIVE EMPRUNTEURS	AVENIR SCOLAIRE
SECURITE SCOLAIRE	GROUPE ENTREPRISE	
	GROUPE TONTINE	
	FRAIS FUNERAIRES	

Nous analyserons les activités sus-énoncées à travers leur gestion Production (section 1), Sinistres (section2). Le rôle de la Réassurance dans ces deux branches occupant une place de choix à la S.A.A.R, son analyse fera l'objet de la section 3.

### **SECTION I : LA GESTION DE LA PRODUCTION**

On distingue à la S.A.A.R, la production IARDT et la production Vie, placées sous la supervision d'un chef de Département Technique et Commercial.

A la fin de chaque mois, les chiffres de production, constitués des émissions de tous les Bureaux Directs, Agents Généraux et Courtiers disséminés à travers le territoire sont centralisés à la Direction Générale.

Celle-ci analyse, contrôle et arrête les chiffres de production mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle de la S.A.A.R.

Ceci se fait au moyen des bordereaux de production mensuelle par Agence, Bureau Direct et catégorie d'Assurances, confectionnés et adressés suivant des procédures de gestion bien définies à la Direction Générale(DTC).

Cependant, un travail de fond préliminaire est effectué au niveau des Agences et Bureaux Directs et consiste au montage des polices (A) et à la gestion administrative des dossiers (B). La Direction générale, à travers son service centralisation contrôle ce travail préliminaire par le double des dossiers qu'elle reçoit, l'analyse et ressort le chiffre d'affaires de l'exercice qu'elle rapproche à ceux des exercices antérieurs. Cette opération a pour finalité de ressortir les tendances d'évolution du chiffre d'affaires de la Compagnie (C).

## **A - LE MONTAGE DES POLICES**

Il diffère selon que le risque à souscrire est simple ou complexe.

### **1) - Risque simple**

- ❄ Ouverture du dossier proposition ou ordre d'Assurance par le rédacteur.
- ❄ Recueil des informations sur l'Assuré et sur la chose à assurer
- ❄ Affectation d'un numéro client
- ❄ Etablissement des quittances et reçus
- ❄ Signature des polices
- ❄ Consignation dans le registre
- ❄ Classement aux archives vivantes.

### **2) Risque complexe**

La Compagnie étudie le risque :

- ❄ Soit elle l'accepte sous conditions, moyennant surprime ou franchise
- ❄ Soit elle consulte les autres Compagnies du marché pour avis technique ou pour étude au sein des commissions techniques de l'ASAC (Association des Sociétés d'Assurances du Cameroun).
- ❄ Soit elle consulte un ou ses réassureurs pour avis technique.

## B - GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS

Elle est assurée par :

### 1) LES BUREAUX DIRECTS :

La S.A.A.R couvre la quasi - totalité du territoire national. Elle comporte à ce jour, 11 Bureaux Directs. Pour les exercices 1995, 1996 1997, les Bureaux Directs ont participé respectivement à hauteur de 27,10%, 28,49% et 38,77% de la production de la SAAR

#### PRODUCTION DES BUREAUX DIRECTS SAAR

	1995 (CA 2 234 024 575)		1996 (CA 2 586 055 978)		1997 (CA 3 167 464 262)	
	montant	%	montant	%	montant	%
BUREAUX DIRECTS	605 222 734	27,10	737 007 514	28,49	1 228 266 061	38,77

source DTC

### 2) LES INTERMEDIAIRES S.A.A.R

On note :

#### a) Les Agents Généraux :

Ce sont les mandataires de la S.A.A.R, liés à celle-ci par un traité de nomination , qui définit les conditions de collaboration (délimitation de la circonscription géographique d'intervention, des pouvoirs de souscription ) et rémunérés à la commission. Les Agents Généraux sont au nombre de sept (07). Ils ont participé au chiffre d'affaires de la Compagnie à hauteur de 10,27%, 12,36% et 12,13% respectivement pour les exercices 1995, 1996 et 1997.

#### b) - Les courtiers :

Ce sont les mandataires des Assurés. Commerçants indépendants, ils placent leurs affaires auprès des Compagnies de leur choix moyennant une commission.

La S.A.A.R a choisi de travailler beaucoup plus avec :

-  GRAS SAVOYE
-  Les ACC (Assureurs Conseils Camerounais)
-  MIA (Mouatcho's Insurance Agency)
-  SOCAC (Société de courtage d'Assurances du Cameroun)
-  SGCAC (Société Générale de Courtage d'Assurances du Cameroun)

Les courtiers ont participé à hauteur de 2,48%, 12,22% et 23,29% du chiffre d'affaires de la Compagnie, exercices 1995, 1996 et 1997

**c) - Autres Intermédiaires**

Ce sont soit les salariés de la compagnie, soit les agents commerciaux qui recherchent les clients et sont rémunérés au salaire et / ou à la commission.

La souscription des risques se fait par contacts directs, par échange de correspondances ou par appels téléphoniques...

**PRODUCTION DES INTERMEDIAIRES SAAR (exercice 1995, 1996, 1997)**

	1995 (CA <sup>1</sup> 2 234 024 575)		1996 (CA 2 586 055 978)		1997 (CA 3 167 464 262)	
	montant	%	montant	%	montant	%
AGENTS GENERAUX	229 507 741	10,27	319 707 034	12,36	384 258 721	12,13
COURTIERS	55 537 021	2,48	316 194 884	12,22	738 011 027	23,29
TOTAUX	285 044 762	12,75	635 901 918	24,58	1 122 269 748	35,42

*source DTC<sup>2</sup>*

**C - ANALYSE DE L'EVOLUTION DE LA PRODUCTION S.A.A.R (exercices 1995, 1996, 1997)**

**Montant : FCFA**

S/BRANCHES	1995		1996			1997		
	MONTANT	%	MONTANT	%	Tx Evol	MONTANT	%	Tx Evol %
AUTOMOBILE	920 252 196	41,19	1 116 326 810	43,16	21,30	1 560 682 793	49,27	39,80
ACCIDENTS	287 432 385	12,87	410 901 460	15,88	42,95	508 004 042	16,03	23,63
INCENDIE	76 929 274	3,44	101 904 662	3,94	32,46	104 279 964	3,29	2,33
TRANSPORTS	301 567 070	13,50	197 079 518	7,62	-34,65	229 949 547	7,25	16,67
MALADIE	505 269 416	22,62	642 345 776	24,83	27,13	644 133 766	20,33	0,27
VIE	142 574 234	6,38	117 497 752	4,54	-17,58	120 414 150	3,80	2,48
<b>TOTAL</b>	<b>2 234 024 575</b>		<b>2 586 055 978</b>			<b>3 167 464 262</b>		

*(source DTC SAAR)*

1 CA : Chiffre d'affaires

2 DTC : Département Technique et Commercial

## TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'EVOLUTION DE LA PRODUCTION IARDT ET VIE

BRANCHES	1995		1996		1997	
	MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%
IARDT	2 091 450 341	93,62	2 468 558 226	95,46	3 047 050 112	96,20
VIE	142 574 234	6,38	117 497 752	4,54	120 414 150	3,80
TOTAL	2 234 024 575	100	2 586 055 978	100	3 167 464 262	100

(Source DTC SAAR)

## TABLEAU III CHIFFRE D'AFFAIRES PAR BRANCHE D'ACTIVITES

Au regard du tableau comparatif de l'évolution de la production de la S.A.A.R au cours des trois dernières années, nous constatons que les sous-branches Automobile, Maladie, Accidents, occupent une place importante dans le portefeuille S.A.A.R avec respectivement : 49,27%, 20,33%, 16,03% du total de la production.

**SITUATION DES PRINCIPALES SOUS-BRANCHES****\* Automobile**

Avec des émissions d'un montant de 920 252 196 FCFA en 1995, 1 116 326 460 FCFA en 1996 et 1 560 682 793 FCFA en 1997, l'Automobile représente respectivement 41,19%, 43,16% et 49,27% du chiffre d'affaires de la société ; soit une progression d'année en année de 21,30% entre 1995 et 1996 et de 39,80% entre 1996 et 1997.

Cette évolution se justifie par :

- ☛ la politique commerciale de la SAAR portée vers la conquête de nouveaux marchés au fur et à mesure de son implantation territoriale ;
- ☛ la renommée grandissante et à la crédibilité dont elle jouit auprès des consommateurs, des partenaires du marché (autres compagnies) et étrangers (réassureurs).
- ☛ Sa rigueur dans le respect des normes tarifaires et procédurales, qui l'aide à asseoir la confiance de la clientèle tant chez les particuliers que chez les personnes morales.

Afin de sauvegarder cette évolution d'année en année et surtout d'améliorer sa productivité, il est souhaitable que la S.A.A.R informatise la gestion de l'Assurance Automobile de manière à ce que le gestionnaire soit à même d'avoir à tout moment, une vue synoptique du portefeuille globalement puis contrat par contrat.

Le personnel devrait proposer les garanties adéquates à la clientèle au moment de la souscription de ce risque, avoir l'aptitude à la convaincre, afin d'éviter tout conflit au moment du sinistre.

### \* Incendie

L'Assurance Incendie, qui représente en moyenne 3,5% du chiffre d'affaires global, connaît une évolution timide et constante d'année en année. La progression est de 32,46% entre 1995 et 1996 et de 2,33% entre 1996 et 1997.

Il faudrait jeter un regard sur la souscription de ce risque en offrant par exemple des formules adéquates et simplifiées pouvant intéresser les assurables.

A cet effet, la S.A.A.R vient de mettre sur le marché un nouveau produit dénommé « SECUP 2000 » c'est-à-dire sécurité du patrimoine en l'an 2000. " SECUP 2000 " est à la portée de toutes les bourses.

Avec « SECUP 2000 », la S.A.A.R garantit :

- ➡ Le loyer pendant la reconstruction du bâtiment (1 an)
- ➡ La reconstruction de l'immeuble
- ➡ Le remplacement des meubles et effets personnels de l'Assuré
- ➡ Le recours des voisins et des tiers consécutif à un incendie responsable.

### \* Transports

Avec un chiffre d'affaires de 301 567 070 FCFA en 1995, 197 079 518 FCFA en 1996 et 229 949 547 FCFA en 1997, la sous-branche Transports voit le montant de ces émissions baisser d'année en année. Entre 1995 et 1996 elle a régressé de 34,65%. Il y a eu certes une progression de 16,67% entre 1996 et 1997, mais le taux reste régressif de 17,98% à relever en 1998.

Cette régression est sans doute liée à la récession des économies africaines. La dévaluation du FCFA a entraîné une baisse des importations et une hausse des exportations. Tout ceci implique que l'obligation d'Assurance des facultés influe sur l'accroissement de l'assiette de prime en Assurance Transports. Pourtant à la S.A.A.R, on note une régression en 1996. Les effets positifs de l'inflation de 1994 et 1995, ont été annihilés en 1996 ramenant la production au niveau de 1994.

Les problèmes de la sous-branche Transports seraient liés soit à la politique de souscription de la compagnie, soit à l'absence de marketing, soit au mauvais service après vente (sinistre), soit à la formation du personnel .

### \* Assurance Vie et Capitalisation

Cette branche a aussi enregistré un taux de régression de 17,58% de 1995 à 1996. Entre 1996 et 1997, ce taux est resté régressif de 15,10%.

Les difficultés ici sont sans doute liées :

- ➔ au manque d'intérêt de la population à ce type d'Assurance dans la sous-région,
- ➔ au nombre sans cesse croissant des rachats des contrats en épargne (précarité des salaires des fonctionnaires, licenciements),
- ➔ à la vague de résiliations et de désistements après quelques mois de paiement sur un contrat supposé durer 10, 20 ans ou plus.
- ➔ La fermeture de certains établissements bancaires et organismes d'Assurances, fait que l'assurable se demande si la Compagnie à qui il confie ses fonds sera toujours sur la même scène financière dix (10) ans plus tard...

Avec l'avènement du Code CIMA, et suivant son article 326, cette branche devra être gérée de façon autonome (fonctionnement technique sain, clarté de la comptabilité ...) au sein d'une entité juridique distincte de la S.A.A.R actuelle, que nous nous empressons ici d'appeler « S.A.A.R VIE », pour les besoins de notre rapport.

## SECTION II : LES SINISTRES

Les sinistres IARDT sont gérés par la Division Sinistres et Contentieux de la S.A.A.R.

Les sinistres Vie sont gérés de façon autonome par le service de gestion Vie (Centralisation Vie - DTC)

### Gestion administrative d'un sinistre

Lorsque la Compagnie est saisie d'un sinistre, le rédacteur procède à l'ouverture administrative du dossier et à son enregistrement.

La déclaration est remplie par le déclarant et mention est faite sur les circonstances, les date et lieu du sinistre, ainsi que ses conséquences éventuelles. Un numéro de référence est affecté au dossier. Le rédacteur tire des photocopies de toutes les pièces nécessaires à son évaluation, retourne au dossier production pour vérifier si la garantie est acquise, procède à l'ouverture

technique du dossier (évaluation du sinistre soit par le rédacteur, soit par l'expert si nécessaire).

### Procédure de règlement d'un sinistre

Après évaluation, le règlement du sinistre passe par une procédure amiable ou judiciaire, qui demande un temps plus ou moins long selon la nature du sinistre.

En matière de règlement des sinistres et particulièrement des sinistres Automobile, le Code CIMA exige :

- ➔ l'envoi par l'Assureur d'une offre d'indemnité dans les 12 mois à compter de l'accident (art.231 al 1)
- ➔ l'offre revêt un caractère provisionnel lorsque l'Assureur n'a pas, dans les 6 mois, été informé de la consolidation de l'état de la victime (art.231 al 3).

En cas d'acceptation de l'offre, l'Assureur a 30 jours pour régler l'indemnité (art.236). Dans le cas contraire, obligation lui incombe de transiger avec la victime ou ses ayants-droit qui dispose(nt) d'un délai de 15 jours pour dénoncer la transaction (art.235).

En cas d'offre tardive ou de retard dans le paiement de l'indemnité, la SAAR est exposée aux pénalités prévues par les art.233 et 236.

A l'aide des données recueillies auprès du Service Sinistres de la S.A.A.R, nous pouvons analyser le comportement du portefeuille sinistres de la Société au cours des trois derniers exercices (1995, 1996, 1997).

S/BRANCHES	1995			1996			1997		
	montant	Sinistres payés %	Sap <sup>3</sup> %	montant	sinistres payés	sap	montant	sinistres payés	sap
<b>AUTOMOBILE</b>	147 783 979	26,5	73,5	268.172.145	21,7	78,3	379.069.534	21,6	78,3
<b>ACCIDENTS</b>	14 115 964	35,07	64,93	20.476.340	31,14	68,86	16.351.125	35,32	60,68
<b>INCENDIE</b>	2 500 000	-	100	2.416.660	19,86	80,14	14.625.643	1,57	98,46
<b>MALADIE</b>	-	-	-	25.754.555	100	-	445.580.574	92,30	7,94
<b>TRANSPORTS</b>	69 165 695	10,03	89,96	301.162.462	3,94	96,05	165.514.073	9,72	90,27
<b>VIE</b>	-	-	-	2.909.214	100	-	9.372.207	100	-
<b>TOTAL</b>	<b>233.565.638</b>			<b>620.891.376</b>			<b>1.030.513.156</b>		

source : extrait des états sinistres payés et à payer de la SAAR

A la lecture du tableau ci-dessus, on note une forte croissance de la sinistralité de la Compagnie d'une année sur l'autre.

Entre 1995 et 1996, la charge des sinistres a plus que doublé. Cela est dû au poids des sinistres Transports et Automobile qui représentent respectivement 48,5% et 43,19% en 1996 ; soit en valeur cumulée 91,69% de la charge des sinistres de l'année. Les sinistres de 1995 représentent à peine 41% du total des sinistres Transports et Automobile de 1996.

La sinistralité Transports de l'exercice s'explique par la survenance d'un événement exceptionnel (sinistre corps du navire).

La sinistralité Automobile est liée à l'importance des sinistres corporels dans le portefeuille.

- ☛ Compte tenu de tout cela, le travail administratif devrait être amélioré à travers la mise sur pied d'une procédure de gestion sinistres qui permettrait de liquider dans un bref délai un certain nombre de sinistres, de donner au client un meilleur service par une information permanente de l'évolution de son dossier (sinistre responsable ou recours, décisions de justice)
- ☛ L'amélioration du travail administratif devrait constituer un facteur de productivité au sein du service.
- ☛ L'utilisation des logiciels de gestion tel le Logiciel WISE mis sur pied par l'Institut International des Assurances de Yaoundé pourrait être un élément déterminant dans l'amélioration de la qualité du service rendu à la clientèle.
- ☛ Compte tenu de l'évolution du Droit et de la Jurisprudence, le Service Sinistres et Contentieux devrait se doter d'un répertoire de décisions judiciaires à consulter chaque fois qu'un cas se présente, pour mieux s'inspirer des négociations, transactions et autres règlements de sinistres (au lieu de toujours faire recours aux auxiliaires de justice même pour des cas similaires).
- ➡ En conséquence, il est souhaitable que la S.A.A.R mette sur pied une cellule contentieuse dont la délicate mission sera d'instruire tous dossiers donnant lieu à litige et de coordonner l'action des auxiliaires de justice (huissiers, avocats), qui, au regard de certains dossiers, ne connaissent pas toujours la diligence souhaitée.  
 Cette cellule devra créer un observatoire des décisions judiciaires en matière d'Assurances, pour en tirer les conséquences qui s'imposent :
  - Compétence des avocats en vue de leur maintien ou non

- Tendance de certains juges
- Méthodes de certaines juridictions (réglementation anglophone).

Avec l'avènement du Code CIMA, le Service Sinistres et Contentieux devrait se doter d'inspecteurs de sinistres, aptes à réagir de façon efficace et spontanée sur la vérification de l'effectivité des sinistres et leur instruction .

Pour optimiser la gestion des sinistres, la recherche du règlement amiable, pour régler ce qui est dû le plus rapidement possible, devrait être systématisée ; l'image de la S.A.A.R en serait améliorée vis-à-vis des Assurés et des tiers. Parallèlement, des procédures de recours avec évaluation des chances de succès devront être élaborées pour recouvrer les créances des Assurés de la S.A.A.R auprès des autres Compagnies d'assurances.

### **SECTION III : LA GESTION DE LA REASSURANCE**

A travers les activités techniques analysées ci-dessus, nous avons vu que la S.A.A.R était un agent de sécurité des personnes et des biens (Assurance). Cependant sa mission ne s'arrête pas seulement à ce niveau.

Face aux besoins d'Assurances exprimés par les opérateurs économiques dans leur élan de création des richesses et de développement économique, et compte tenu de :

- l'étendue,
- la grandeur des capitaux ,
- l'absence de maîtrise du profil de certains risques,
- la complexité et la technicité de certains risques à souscrire,

la S.A.A.R intervient à d'autres niveaux.

En même temps qu'elle assure la sécurité des autres Compagnies d'Assurances dans le marché (Réassurance active), elle cherche également à garantir sa propre sécurité (Réassurance cédée).

A ce niveau, la S.A.A.R limite ses engagements sur certains risques en fixant son maximum d'exposition. Ce dernier se situe entre 3 et 10% du capital social et des fonds propres et dépend de certains paramètres (niveau des encaissements, sinistralité, politique économique et monétaire du fait de l'inflation galopante, accord de réassurance...)

#### **I - GESTION DES TRAITES**

Ayant donc satisfait à son maximum d'exposition, la S.A.A.R observe le profil de son portefeuille en risques et entame des négociations (capitaux, primes, commissions) avec les partenaires généralement étrangers.

La S.A.A.R pratique :

- 1 - La Réassurance Proportionnelle : traité quote-part, traité excédent de pleins pour les risques Incendie et Transports.
- 2 - La Réassurance Non Proportionnelle : Traité excess en Automobile; en Responsabilité civile et en Individuelle Accidents .
- 3 - La Réassurance libre : l'Open Cover (Incendie), les Facultatives, le Fronting (risques pétroliers).

## II - PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES DE REASSURANCE

Elle passe par plusieurs étapes :

- ➡ A partir d'un Etat de Production venant du Service Informatique après confirmation du Chef de Département Technique et commercial, la Division de Réassurance dresse un Etat d'Acceptation stratégique (rapprochement des données avec les encaissements).
- ➡ A partir de l'état d'Acceptation, le risque Incendie est extirpé de toutes les polices Globale Dommages. Cette Division sélectionne les capitaux Incendie supérieurs à 200 000 000 FCFA (Maximum d'Exposition) et dresse l'état d'Excédent de pleins. Cet Etat est confectionné au mois le mois.
- ➡ La Division de Réassurance élabore ensuite un Etat de Dépouillement qui consiste à faire ressortir les différentes cessions, la conservation de la cédante et la constitution éventuelle des provisions techniques.
- ➡ Avec l'état de Dépouillement, est dressé l'état de Réassurance qui permet d'établir le Compte de Réassurance, le solde étant distribué entre les différents Réassureurs en fonction de leur participation dans le Traité (convention qui régit les rapports entre la cédante et ses réassureurs).

Grâce à la Réassurance et davantage aux Traités de Réassurance, la S.A.A.R a la possibilité de développer intensément son portefeuille. Au même titre, le fait que la S.A.A.R soit à même de placer automatiquement les risques souscrits, l'amène à travailler en toute sérénité.

## **CONCLUSION PARTIELLE**

Au terme de la première partie de notre travail, consacrée à la présentation de la S.A.A.R (organisation administrative et juridique, gestion des opérations techniques), il apparaît que la S.A.A.R est une Compagnie d'Assurances relativement jeune, mais dynamique, œuvrant ardemment à la sauvegarde de son image de marque.

Sa dynamique l'amène à parfaire davantage ses méthodes d'organisation de société moderne suivant ses spécificités, ses exigences, afin de se faire une place de choix dans le processus de mondialisation.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la santé apparente du portefeuille S.A.A.R, tant dans la branche IARDT que dans celle de la VIE, ne reflète pas l'état de santé des sous-branches, des classes et même des sous-classes. A l'étude des sous-branches, prises individuellement, nous notons que certaines présentent des difficultés dans leur gestion qu'il importe à la S.A.A.R d'analyser aux fins de pallier les conséquences que celles-ci pourraient faire subir aux résultats de l'entreprise.

De l'observation de la gestion globale de la production SAAR, une sous-branche, pratiquée depuis quatre années dans la Compagnie a retenu toute notre attention. Il s'agit de l'Assurance Scolaire dite « RC. Scolaire. »

C'est pourquoi, nous nous proposons dans les lignes qui suivent, d'examiner l'épineux problème que pose le contrat « RC Scolaire » à la S.A.A.R en particulier et sur le plan national en général.

# DEUXIEME PARTIE

## PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE

### SCOLAIRE AU CAMEROUN

L'étude que nous sommes amenés à faire, repose sur trois articulations :

I - Présentation de la convention Responsabilité Civile Scolaire (RC Scolaire) dans son cadre juridique et technique.

II – Problématique et ébauche de solutions.

III Contribution à la refonte de la convention Responsabilité Civile Scolaire.

## **CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA CONVENTION**

La convention d'Assurance « RC Scolaire » du 02 Juillet 1994, confirmée le 06 Septembre 1994, est l'engagement souscrit entre le Ministère de l'Education Nationale (MINEDUC) Souscripteur, et l'Assureur (Compagnies d'Assurances) pour la couverture des risques auxquels sont exposés les élèves, ou ceux auxquels lesdits élèves peuvent exposer les tiers, ainsi que ceux de l'établissement et du personnel dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires.

### **SECTION I : CADRE JURIDIQUE DE LA RC SCOLAIRE**

Existence ou non de l'obligation de cette Assurance.

#### **A - LEGISLATION FRANCAISE**

Une loi française du 10 Août 1943 (instituant l'Assurance des écoliers), parfois citée, ne prévoit une obligation d'Assurance que pour les accidents corporels dont les élèves seraient eux-mêmes victimes, autrement dit une Assurance de type « Individuelle Accidents ».

Cette obligation ne concerne pas les accidents que les élèves peuvent occasionner à des tiers pendant l'activité scolaire. Mais faute d'arrêté d'application, le défaut d'assurance n'est assorti d'aucune sanction.

#### **B - LEGISLATION CIMA**

Le Code CIMA est muet sur la question. Il parle seulement des Assurances de responsabilité dans le chapitre III, titre II du livre I de manière globale.

#### **C - LEGISLATION CAMEROUNAISE**

Au Cameroun, même s'il n'y a pas de texte de loi, l'Arrêté Interministériel N°242/L/729/MINEDUC/MJS du 25 Octobre 1979, portant organisation des activités post et périscolaires, rend automatiquement cette Assurance obligatoire. En application du Titre III de cet Arrêté, une Convention a été signée entre le Ministère de Tutelle, MINEDUC (souscripteur) et certaines Compagnies d'Assurances (Assureur), le 02 Juillet 1994.

## SECTION II : LE CONTRAT RC\* SCOLAIRE

### A - OBJET DU CONTRAT

L'Assurance RC Scolaire est :

- ✪ Une Assurance de responsabilité civile des établissements pour les dommages causés aux tiers lors des activités scolaires et périscolaires par :
  - ☞ L'établissement en tant que personne morale
  - ☞ Son personnel
  - ☞ Les élèves
- ✪ Une Assurance qui s'étend aux indemnités contractuelles forfaitaires en cas d'accidents subis par les élèves.

### B - PARTIES AU CONTRAT (article 2 de la convention)

- ➡ **Le souscripteur** : c'est le MINEDUC (Ministère de l'Education Nationale) en tant que signataire de la Convention et Tutelle des établissements (al.1).
- ➡ **L'Assureur** : c'est la Compagnie d'Assurances agréée à cet effet par le MINEDUC et signataire de la Convention (al.2).
- ➡ **L'Assuré, c'est** :
  - Tout élève inscrit au cours de l'année scolaire considérée.
  - l'établissement scolaire placé sous la Tutelle du MINEDUC, du fait de ses biens ou de ses préposés (al.3).
- ➡ **Les bénéficiaires** (art.3) ; ce sont :
  - Les tiers, c'est-à-dire, les victimes ou les ayants-droit des tiers victimes des accidents corporels et/ou matériels causés par les élèves, les chefs d'établissement, le personnel y étant en service .
  - Les élèves, pour les indemnités prévues en cas d'Infirmité Permanente et Totale (IPT) ou d'Infirmité Permanente et Partielle (IPP), de Frais de Traitement consécutifs à un événement couvert.
  - Les parents de l'élève ou les Ayants-droit, en cas de décès de l'Assuré.

---

\* RC : Responsabilité Civile

➤ **Les Intermédiaires** (art.2, al.4) : ce sont :

- Les Chefs d'établissement.
- Les Délégués et Sous-Délégués Provinciaux.
- Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs.

**C - RISQUES COUVERTS**

**a) La responsabilité civile.**

L'Assureur garantit l'établissement scolaire, le personnel permanent ou temporaire, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir aux termes des articles 1382 et 1386 du Code Civil à raison des :

- Accidents survenus aux élèves pendant le temps consacré à la scolarité (à l'intérieur ou à l'extérieur) de l'établissement.
- Accidents matériels ou corporels causés aux tiers par les élèves.
- Accidents matériels et/ou corporels de trajet, aller et retour, à condition que ce trajet soit direct et sans détours etc...

**b - La Défense - Recours (art.11)**

- Défense de l'Assuré devant les tribunaux compétents (direction du procès, exercice des voies de recours (al.1).
- Recours : exercice aux frais de l'Assureur, de toutes interventions amiables ou judiciaires pour réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels causés aux élèves (al.2).

**c - Individuelle - Accidents (art.12)**

L'Assureur couvre :

- le décès : à ce niveau, il faut plutôt dire la garantie Frais Obsèques, car on ne souscrit pas l'Assurance décès sur la tête des mineurs de moins de 12 ans.
- l'IPT : paiement du capital prévu dans le contrat
- l'IPP : Paiement du capital prévu, réductible en fonction du taux d'incapacité permanente.

**D - CAPITAUX GARANTIS****a)- RESPONSABILITE CIVILE (ART.18)**

- ➡ - Dommages corporels : 100 000 000 FCFA
- ➡ - Dommages matériels : 50 000 000 FCFA
- ➡ Dommages immatériels consécutifs :
  - ★ à un incendie(hors locaux) : 10 000 000 FCFA
  - ★ aux dégâts des eaux(hors locaux) : 10 000 000 FCFA
- ➡ - Intoxication alimentaire : 125 000 000 FCFA

**b)- INDIVIDUELLE-ACCIDENTS(ART.19)**

- ➡ Décès : 2 500 000 FCFA
- ➡ IPT 5 000 000 FCFA
- ➡ FT 1 000 000 FCFA
- ➡ Frais Funéraires suite à un décès accidentel : 50 000 FCFA

Engagement de l'Assureur : maximum : 400 000 000 par sinistre et par année d'Assurance

**E - PRIME D'ASSURANCE (art.21)**

Elle est de 100 FCFA TTC par élève.

**F - DUREE DU CONTRAT (art.22)**

Elle est de douze (12) mois, renouvelables d'année en année par tacite reconduction et à condition que la Convention signée avec le souscripteur ne soit dénoncée.

**G- DATE D'EFFET (art.23)**

Trois (03) jours avant la date officielle de la rentrée scolaire.

**H- DELAI DE DECLARATION DES SINISTRES (art.26)**

Ce délai est de trois (03) mois. Le souscripteur peut, s'adresser au bureau ou au guichet de l'Assureur le plus proche au niveau provincial qui lui donnera récépissé de la déclaration. L'Assureur peut également considérer comme déclaration, le rapport fait hiérarchiquement à son supérieur dans le délai d'un mois l'informant de l'accident survenu dans son établissement, même le plus reculé.

## **CHAPITRE II : PROBLEMATIQUE ET EBAUCHE DE SOLUTIONS.**

Après avoir fait la présentation de l'Assurance « RC Scolaire » telle que prévue par la Convention du 02 Juillet 1994, nous avons, dans le cadre de notre travail, inventorié une série de problèmes et en avons fait une ébauche de solutions. Ces problèmes sont d'ordre juridique, technique, juridico-technique et fiscal.

### **SECTION I : SUR LE PLAN JURIDIQUE**

#### **A - LA NOTION DE BENEFICIAIRE**

L'article 3 de la convention du 02 Juillet 1994 classe les élèves parmi les bénéficiaires des indemnités, résultant de l'IPT (invalidité permanente et totale) ou de l'IPP (invalidité permanente et partielle). Les élèves de la maternelle, du primaire et même du secondaire n'ont pas la capacité juridique de transiger, encore moins de poser tout acte juridique. Or dans la pratique, ce sont généralement les parents, qui du fait de l'autorité parentale, agissent pour le compte de leurs enfants. Dans le cadre de l'assurance scolaire, ce sont donc ces parents qui paient les primes à la souscription et perçoivent, en cas de sinistre, les indemnités y afférentes. Dans sa rédaction actuelle, la convention ne spécifiant pas qui doit percevoir l'indemnité en cas d'invalidité permanente ou partielle, n'ouvre t-elle pas une voie à une confusion juridique enfreinant ainsi les clauses du contrat de base « Individuelle-Accidents »?

**Nous proposons donc que soit spécifiée dans le contrat , la clause selon laquelle l'indemnité en cas d'invalidité devra être perçue par les parents ou tuteurs légaux; pour éviter que le bénéficiaire n'atteigne la majorité avant de prétendre à son indemnité, comme le sous - entend la rédaction actuelle.**

#### **B - LES RISQUES COUVERTS**

Il est fait mention du paiement à l'Assuré d'un capital proportionnel au taux d'infirmité fixé par le médecin dans les limites prévues au contrat, donc IPP (invalidité permanente et partielle) ou IPT (invalidité permanente et totale). Le problème ici est rédactionnel. Est-ce à dire que le capital IPP peut être égal au capital IPT ?

**Il serait donc logique de préciser dans la rédaction des capitaux garantis :**

**IPT(Invalidité Permanente et Totale) : 5 000 000 FCFA réductible en cas d'IPP(invalidité Permanente et Partielle) proportionnellement au taux d'IPP déterminé par le médecin-expert. Car le capital à payer en cas d'IPP ne sera jamais le même que celui payable en cas d'IPT.**

### **C - LA DISTRIBUTION DE L'ASSURANCE RC SCOLAIRE**

L'intermédiaire est celui qui est chargé de la distribution du produit. Autrement dit, il a comme mission, de prospector, de proposer des contrats, de percevoir, de collecter et de reverser les primes auprès des Compagnies d'Assurances, de suivre les sinistres et de reverser les indemnités aux parents. Dans la pratique, lorsqu'il y a un sinistre, ce sont les parents qui en font déclaration à l'Assureur.

L'article 2 al.4 de la Convention considère comme Intermédiaires :

- ☛ les Délégués provinciaux et Sous-Délégués
- ☛ Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs
- ☛ Les Chefs d'établissement

Cette énumération limitative des intermédiaires nous amène à nous interroger sur leurs compétences techniques , leur honorabilité et leur capacité à présenter les opérations d'assurances au public au regard de la réglementation des assurances.

Pour pallier leurs insuffisances, les Compagnies d'Assurances envoient sur le terrain des producteurs libres ou salariés. Cela contribue à alourdir les charges de gestion, du fait des missions des employés et/ou des producteurs libres, charges qui, ajoutées au taux de commissions très élevé, sont difficilement amortissables.

**Conformément aux dispositions du Code CIMA, nous suggérons à l'article 2 alinéa 4 du contrat que l'intermédiation de l'Assurance Scolaire soit l'apanage des seuls intermédiaires légaux énumérés dans l'article 501 à savoir, les Agents Généraux, les Courtiers et les Mandataires salariés, puisque ceux-ci doivent remplir les conditions d'honorabilité, de capacité, de garantie financière, assortie des dispositions draconiennes sur l'encaissement et la rétention des primes. Les mesures préconisées par le Code CIMA sont destinées à mettre ses intermédiaires non seulement à l'abri des malversations en protégeant l'Assureur, l'Assuré et les bénéficiaires des contrats, mais également à rendre à l'intermédiaire dans toute sa plénitude, sa fonction première qui est la recherche, le conseil et le développement de la clientèle.**

Le retrait du rôle d'intermédiation aux chefs d'établissements, Inspecteurs, Sous-inspecteurs, Délégués et Sous-délégués permettrait de résoudre le problème du non reversement des primes qui fausse l'équilibre technique de cette Assurance.

Etant donné que les produits financiers nés du placement des provisions techniques contribuent à part entière au résultat d'exploitation de l'entreprise d'assurances, les primes non reversées contribuent aussi d'une manière ou d'une autre à l'asphyxie des Compagnies d'Assurances.

**D - LA SOUSCRIPTION DE CETTE ASSURANCE PAR LES COMPAGNIES NON  
AGREES :**  
(art.24 de la Convention)

Quelles sont les mesures prises par le souscripteur pour empêcher les Compagnies non agréées de souscrire, étant entendu que ce sont les préposés du MINEDUC qui collectent et reversent les primes à ces Compagnies non agréées ? Que faut-il faire pour assurer la protection des Compagnies agréées, de la concurrence déloyale ?

**\* Par rapport à l'Autorité de Tutelle**

**Les Compagnies non agréées doivent se faire connaître officiellement comme partenaires du MINEDUC en amenant l'Autorité de Tutelle à leur procurer un agrément.**

**De ce fait, le MINEDUC devrait:**

- **publier dans tout son réseau et à temps, c'est-à-dire avant les rentrées, les listes des Compagnies agréées avec information aux parents d'élèves par simple voie de radio répétée pendant au moins un mois après la souscription (souci de transparence). Les rentrées étant en général fixées au mois de Septembre, la campagne d'information du MINEDUC devrait se dérouler pendant tout le mois d'Août, ce qui suppose que le choix des Assureurs a été fait avant cette période.**

- sanctionner tous ses préposés qui outrepassent sa Convention dont elle ne fait d'ailleurs aucune publicité, laissant celle-ci aux Compagnies intéressées.
- diviser le pays en autant de régions qu'il y aura des compagnies agréées. Chacune de ces Compagnies couvrirait sa zone de compétence et collecterait toute la prime de la dite zone pour pouvoir honorer ses engagements en cas de sinistres sans concurrence déloyale possible. Toute infraction à cette disposition serait dénoncée par les Compagnies et suivie de sanctions par le MINEDUC conformément au code de déontologie.

### ❄ Par rapport aux compagnies

pour éviter toute concurrence déloyale, les Assureurs devraient gérer ce risque en coassurance. Le critère de choix de l'Apériteur devrait être basé sur l'implantation géographique (facilité de collecte des primes), l'expérience dans la gestion de ce risque et la crédibilité de la Compagnie.

Compte tenu de la modicité de la prime, la commission d'apéritition pourrait être fixée à 5%.

Cette gestion en coassurance présente plusieurs avantages notamment d'ordre comptable et financier.

La saine gestion sous-tendue par la disparition de la pression à laquelle sont assujettis les Assureurs de la part des Inspecteurs et Délégués de payer les commissions, et enfin la disparition de la concurrence déloyale va favoriser l'obtention de meilleurs résultats techniques de la branche. Ainsi donc les taux d'acquisition allant parfois jusqu'à 50% s'assoupliront. Tout ceci permettrait à l'Assureur de dégager une prime de risque qui, si elle est déjà techniquement inadaptée, restera au moins entièrement réservée à faire face à ses engagements.

### E - LE REVERSEMENT DES PRIMES

Les responsables de l'Autorité de Tutelle reversent-ils la totalité des primes collectées aux Compagnies d'Assurances ?

Les primes collectées doivent être reversées à l'Assureur en début d'année scolaire. Cette opération faisant partie obligatoirement des frais d'inscription, nous amène à dire sans crainte de nous tromper (en supposant que les inscriptions sont faites dans les normes)

que ces primes ont été collectées au moment des inscriptions. En conséquence, leur montant doit obligatoirement correspondre à l'effectif inscrit, c'est-à-dire nombre d'élèves multiplié par 100 FCFA.

Au regard des difficultés dues à l'enclavement de certains sites (distance, état des routes...), et à l'absence de moyens de communication (téléphone), à l'étalement de la collecte de ces primes tout au long de l'année (inscriptions après la rentrée pour retard ou affectation des parents, fermeture des écoles ...), certains chefs d'établissement ne vont pas vers l'Assureur effectuer leurs versements. Quand bien même ils peuvent le faire, ils posent d'autres problèmes liés aux frais de transport et d'hébergement, ou d'expédition de mandats dans le cas de reversements effectués par mandat.

En considérant seulement ces cas, on peut conclure que la totalité des primes n'est pas reversée aux Compagnies agréées, sans oublier le fait qu'une partie de ces primes est reversée aux Compagnies non agréées donc perdue d'avance.

#### F - CONTROLE DU RESPECT DE L'OBLIGATION DE L'ASSURANCE SCOLAIRE

Etant donné que la Convention signée par le MINEDUC a la force d'un Arrêté, on serait amené à se demander :

- quelles sont les dispositions mises sur pied pour suivre et sanctionner l'inexécution au respect de cette obligation d'assurance ?
- si tous les élèves sont assurés ?
- quel est le sort de cette Assurance en cas de fermeture de l'établissement, de changement de site en cours d'année d'Assurance (affectation des parents ...) ?

La Convention signée par le MINEDUC devrait prévoir des sanctions à l'inexécution de cette obligation.

Il est arrivé des cas où les chefs d'établissement se font délivrer une couverture imprécise basée sur le nombre d'élèves éventuels à inscrire donc à assurer à terme (date d'ailleurs imprécise car les recrutements se font le long de l'année). De ce fait, l'on ne sait plus exactement qui est assuré et qui ne l'est pas. C'est pourquoi, l'Assureur devrait ABSOLUMENT exiger la liste nominative par classe, les avenants étant là pour constater les différents incorporations et/ou retraits. Ceci contraint le Chef d'établissement à une obligation d'information permanente (le long de l'année) de l'Assureur sur les entrées et sorties, autant que sur les sinistres.

La Convention devrait prévoir le sort de cette Assurance (à l'instar de l'Assurance automobile) en cas de fermeture de l'école ou de changement de site en cours d'année scolaire. Dans tous les cas, nous pensons que l'assurance étant souscrite sur tout le territoire, elle devrait continuer de produire tous ses effets quelque soit le lieu où se trouve l'assuré.

## SECTION II : SUR LE PLAN JURIDICO-TECHNIQUE

### A - LA DUREE DU CONTRAT

L'article 22 de la convention stipule que la durée du contrat « RC Scolaire » est de douze (12) mois. L'année scolaire au Cameroun n'est pas de 12 mois. **Cela est clair et constant.** Comment donc justifier les 12 mois de garantie, les accidents causés par les élèves en vacances à des tiers ou subis par eux dès lors que ceux-ci ne sont plus sous la garde et la surveillance du MINEDUC, souscripteur du contrat ? Il se pose donc ici un problème d'interférence entre la garantie « RC Scolaire » et la « RC vie privée » des parents.

**Supposons : rentrée scolaire = 15 Septembre N**

**départ en vacances = 15 Juillet N+1**

**Du 15 Juillet N+1 à la date de la rentrée scolaire suivante, c'est la période des grandes vacances. C'est la responsabilité des parents appelée « RC vie privée », (les enfants n'étant ni en activités scolaires, ni périscolaires), qui logiquement et rationnellement doit jouer. Cette interférence se manifeste également lors des interruptions des congés de Noël et de Pâques.**

Par ailleurs, ces interruptions de la période scolaire devraient entraîner la suspension de la garantie, puisque les enfants sont remis à la garde des parents. Le contrat doit donc être assorti de clauses suspensives (à la date de départ en vacances ou congés) et de clauses de reprise automatique d'effet (à la date de reprise des cours).

Cela éviterait l'enrichissement illicite consécutif à la mise en action des deux garanties (RC scolaire et RC vie privée des parents) pour ceux des parents qui ont souscrit cette garantie et qui doivent (logiquement) la faire jouer en cas de sinistre (RC, Individuelle Accidents) survenant pendant les périodes officielles d'interruption des cours.

## **B - LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

L'article 23 de la Convention stipule que la garantie « RC Scolaire » prend effet trois (03) jours avant la date officielle de la rentrée scolaire. ce délai de 03 jours suppose que toutes les inscriptions sont closes à cette date. Pourtant, les enfants, bien qu'inscrits, demeurent sous la responsabilité des parents (RC vie privée) en attendant la date officielle de la rentrée.

Dans plusieurs cas, à cette date de prise d'effet, l'assureur de l'établissement concerné n'est même pas encore connu et les primes non encore reversées. Pourtant, suivant l'article 13 du CODE CIMA, la prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime ou portion de prime. On serait tenté de croire que la convention déroge à la réglementation des assurances. Il n'en est rien, car étant donné l'importance des risques qui pèsent sur la compagnie dès l'enclenchement de la garantie, il importe que les dispositions de l'article 13 soient appliquées dans toutes leurs teneurs.

Pratiquement, suivant l'article 22 de la convention, le contrat RC Scolaire a une durée de douze(12) mois calendaires renouvelables d'année en année par tacite reconduction. Si le contrat dure 12 mois, cela signifie que si le contrat prend effet le 15 Septembre N par exemple, le terme est fixé d'office au 14 Septembre N+1. Or, les trois(03) jours avant la date officielle de la rentrée scolaire sont inclus dans les 12 mois. Il n'y a donc plus raison que la garantie qui couvre les élèves, ne prenne effet que 03 jours avant la date officielle.

La date de prise d'effet du contrat devrait être:

- soit fixée par rapport à la date officielle des rentrées des préposés du MINEDUC, qui reprennent les activités (inscriptions, planning des activités et distribution des cours) avant la date officielle du début des cours proprement dits et dans ce cas le terme de la garantie serait la veille de la date officielle de reprise des activités des préposés du MINEDUC,
- soit fixée par rapport à la date officielle de début des cours proprement dits et dans ce cas le terme de la garantie serait la veille de ladite date.

En cas de prorogation ou de report de date, aucun problème ne se pose, car la nouvelle date constitue automatiquement la nouvelle date d'effet du contrat. Cette disposition permet à l'Assureur sur le plan technique, d'équilibrer son portefeuille RC scolaire, étant donné que la garantie ne joue pas pendant les périodes d'interruption (congés de Noël, de Pâques, grandes vacances).

Dans tous les cas, il se pose un problème d'antériorité de la date de prise d'effet par rapport à la date de souscription. Cela se perçoit lorsque, dans son article 24, la

convention renvoie la souscription de cette assurance dans les trente jours qui suivent la date officielle de la rentrée scolaire.

### **C- L'AIDE PEDAGOGIQUE A DOMICILE (art.13 et 20 de la Convention)**

L'article 20 de la Convention stipule qu'un montant de 200 000 FCFA à verser à chaque enfant et par sinistre, est prévu au contrat sous promesse de lui donner une aide pédagogique à domicile en cas de survenance d'un événement garanti. Aux termes de l'article 13, cette indemnité est due à compter du 30<sup>e</sup> jour d'absence, à la suite d'un accident immobilisant l'enfant à son domicile, pour les localités où il n'y aurait pas plusieurs victimes, ou que, l'Assureur organisera des cours de rattrapage dans les localités où il y aurait plusieurs victimes. Quels sont les éléments qui ont permis de fixer le montant de 200 000 FCFA ?

Les rédacteurs de la Convention ont-ils mesuré les difficultés rencontrées dans l'organisation des cours de rattrapage ?

Le montant de 200 000 FCFA est un plafond, ce qui suppose que l'Assureur peut payer moins. Il est spécifié que l'Assureur versera une indemnité à compter du 30<sup>e</sup> jour d'absence de l'élève suite à un accident. Cette indemnité journalière n'étant pas déterminée, qui est habilité à la fixer? Est-ce l'élève, le parent, l'établissement ou l'Assureur ? Et sur quelle base doit-elle être fixée ? A quel moment prend fin cette indemnité ?

**Il serait donc souhaitable que le contrat précise:**

- ⊖ ce qui justifie le montant de 200 000 FCFA à verser à l'enfant ,
- ⊖ les dispositions pratiques à prendre en vue de l'organisation et de la gestion de ces cours de rattrapage ; en limitant le nombre de mois d'absence donnant lieu à l'indemnité ;
- ⊖ enfin la Convention doit indiquer clairement le minimum à payer au titre de cette garantie si on ne veut pas laisser l'élève ou le bénéficiaire dans l'impasse quant à l'indemnité à percevoir.

### **D - LA REMUNERATION DES APPORTEURS**

La rémunération des apporteurs par les Compagnies d'Assurances doit être régulée et bien limitée à un maximum de 10 % car, quand on sait que cette prime de 100 FCFA TTC, est un forfait dénué de toute base technique, on ne peut qu'être considéré comme un mauvais professionnel d'Assurances quand on se retrouve, comme nous l'avons constaté sur le marché, en train de servir 30 voire 50% de commissions à ces apporteurs

hors mis les frais de missions alloués à certains de ceux-ci pour se rendre dans les sites éloignés, plus les frais de gestion de ce risque devant être géré comme un contrat d'assurance, on est à même de s'interroger de ce qui reste de ces 100 FCFA TTC pour faire face au premier sinistre.

### SECTION III : SUR LE PLAN TECHNIQUE ET FISCAL

#### A - LE PRODUIT EST-IL VERITABLEMENT TECHNIQUE ?

L'Assureur a-t-il bien défini le rapport entre la prime perçue et les prestations promises ?

Que reste-t-il pour couvrir la charge des sinistres (paiement du sinistre plus les charges de gestion) ? Etant donné que 100 FCFA = prime TTC, de laquelle il faut déduire 10% de taxes d'enregistrement, combien faut-il encaisser en terme de primes pour payer le premier sinistre ?

Exemple :

- ⊖ décès d'un enfant : 2 500 000 FCFA
- ⊖ ou IPT(Invalidité Permanente Totale) : 5 000 000 FCFA
- ⊖ frais de traitement : 1 000 000 FCFA

#### 1. LA PRODUCTION RC SCOLAIRE

A l'aide des statistiques SAAR RC Scolaire 1995, 1996, nous pouvons analyser la gestion technique de ce risque.

#### STATISTIQUES SAAR RC SCOLAIRE 1994-1995

Effectif assuré	primes dues	encaissements bruts	taxes 10%	frais d'acquisition 25%	Charges		Enc nets	sin idéclarés	évaluation	sin payés	mont sin payés	sap	prov sap	resultat net
					Cions	TRP pref.								
228 301	22 830 100	19 528 021	1 952 802	4 629 819	1 952 802	2 669 580	8 323 018	41	10 253 755	25	1 292 936	16	4 994 535	2 035 547

#### STATISTIQUES SAAR RC SCOLAIRE 1995-1996

effectif assure	primes dues	encaissements bruts	taxes	frais acquisiti on	charges		encaisse ments nets	sinis tres decl	evaluat ion	sinistres payes	montants payes	sap	Provisions pour sap	résultat net
					cions	trp pref.								
303.987	30.398.700	29.360.187	2.936.018	6.240.851	2936018	2905500	14341800	96	10498465	31	1090335	65	9782160	3469305

**Cions** : Commissions

**Trp pref.** Transport préfinancé

**Decl** : Déclarés

**Sap** : Sinistres à payer

Il ressort de ces tableaux que sur respectivement 228 301 et 303 987 élèves assurés en 1995 et 1996 par la SAAR, il n'y a que 19 528 021 et 29 360 187 FCFA de primes encaissées ; soit, 85,53% et 96,58% de la prime due.

**Conclusions :**

Soit :

- ☛ 14,47% et 3,42% de primes sont encaissées et non volontairement reversées,
- ☛ les parents d'élèves n'ont pas payé ces 14,47% et 3,42% aux établissements scolaires
- ☛ les Assureurs ne font pas l'effort de recouvrement nécessaire pour tout percevoir
- ☛ les établissements scolaires encaissent ces 14,53% et 3,42% après passage des Assureurs et ne les reversent pas.

L'Etat encaisse 10% de taxe d'enregistrement alors que le MINEDUC, signataire et initiateur de ce contrat, partie intégrante de l'Etat qui a voulu ce contrat social (et non technique), devrait faire le sacrifice financier au profit du social, d'exonérer les Assureurs de cette taxe, pour privilégier le social (règlement des sinistres).

Les commissions ou frais d'acquisition (33,7%), au-delà des autres charges de gestion (publicité, communication et transports préfinancés), représentent en terme de gestion, une charge globale (hors sinistre) de 47,37% + 33,7% de frais d'acquisition et commissions + 13,67% transports préfinancés ; soit plus de la moitié de la prime de risque .

$100\text{FCFA(TTC)} - 10\% \text{ (taxe d'enregistrement)} - 10\% \text{ de } 100\text{FCFA (accessoires)} = 80\%.$

Il ne reste à cet Assureur que  $80 - 47,37\% = 32,63\%$ . Dans quelle technique d'Assurance peut-on gérer un risque de cette manière ?

Si la sinistralité est de 27,54% en 1995 et 35,76% en 1996 sur respectivement 85,53% et 96,58% d'encaissements (étant donné que les encaissements sont la base de la trésorerie pour régler les sinistres), il reste que par rapport aux encaissements, les charges de production, pour 100 FCFA de prime perçue, (concurrence aidant), s'élèvent à plus de 30%. Ce qui pour certaines entreprises dépasse le plafond légal des frais généraux (28%). Si l'on ajoute à ces 30% les frais de missions versés au personnel (autres frais généraux) plus en fait une partie du salaire perçu par ledit personnel en rapport avec la période de production de cette Assurance, on n'est pas loin de 50% de frais de

production de cette sous-branche. Ces charges s'élèvent à 57,37% en 1995 et 51,15% en 1996 ; ce qui est supérieur à la norme de gestion qui les limite à 28%.

En conséquence, il est pratiquement impossible de respecter les normes prudentielles de gestion de ce risque si :

- ⊗ la prime n'est pas techniquement calculée.
- ⊗ les moyens et procédures de recouvrement ne sont pas bien définis.
- ⊗ les présumés intermédiaires ne jouent pas franchement leur rôle de collecte et de reversement intégral des primes.

## 2 - LA GESTION DES SINISTRES RC SCOLAIRE

Les sinistres déclarés en 1995 et en 1996 sont respectivement de 41 et 96. Ceux-ci ont été évalués à 10 000 000 FCFA environ. Nous constatons directement que la prime encaissée n'est pas suffisante pour couvrir les sinistres survenus et les frais de gestion y afférents alors que l'assureur promet 2 500 000 FCFA en cas de décès, 5 000 000 FCFA en cas d'IPT, à supposer que parmi les déclarés, on retrouve les cas suscités, on peut conclure que ces sinistres ne peuvent pas être payés, vu le niveau très bas des encaissements (même si dans la pratique, les Assureurs transigent avec les parents sur le paiement des indemnités).

### B - DESEQUILIBRE TECHNIQUE DU CONTRAT

Le contrat RC Scolaire prévoit une garantie RC de l'établissement et une garantie Individuelle Accidents des élèves. Quelle est la portion de prime réservée à chacune de ces garanties ?

L'Assureur connaît-il par établissement l'effectif des préposés comme exigé dans toutes les Assurances de Responsabilité ?

L'Assureur a-t-il la liste de ces préposés dont il accepte de couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité ?

Le contrat RC Scolaire, pour prétendre réaliser son objectif premier, sa mission capitale (couvrir les sinistres qui en résulteraient), doit ABSOLUMENT être revu pour être équilibré dans ses bases techniques puisque la prime est supportée par l'élève (ou ses parents).

Dans le même ordre d'idées, les conditions tarifaires de ce risque se doivent d'être améliorées par la détermination claire de la :

- Prime RC
- Prime Individuelle Accidents.

### C. DU REGIME FISCAL DE CETTE ASSURANCE

L'article 111 du code général des impôts soumet à une taxe annuelle toutes les conventions d'assurances conclues avec une société ou compagnie d'assurances. Cette taxe tient lieu de droit d'enregistrement ou de timbre. L'Assurance RC Scolaire, ne déroge pas à cette imposition et est taxée à 10 % pour les droits d'enregistrement.

EXERCICES	PRIME TTC ENCAISSEE	PRIME COMMERCIALE	TAXES
1994 - 1995	19.528.021	17.752.746	1.775.274
1995 - 1996	29 360 187	26 691 079	2 669 107
CUMUL	48.888.208	44.443.825	4.444.381

En deux exercices, sur un cumul de primes toutes taxes comprises encaissées de 48.888.208, la SAAR a reversé à l'Etat, au titre de la taxe d'enregistrement 4.444.381 FCFA.

Vu la modicité de la prime et le caractère obligatoire de cette assurance, il serait souhaitable que l'Etat allège le poids de cette taxe en la ramenant à un pourcentage raisonnable. Cela aura pour conséquence, l'amélioration de la trésorerie des compagnies d'assurances qui pourront alors honorer les lourdes charges qu'impose cette assurance ( limite de garantie par sinistre et par année de 400.000.000 FCFA).

En conséquence, cette taxe influe sur la prime technique avec pour corollaire, l'amenuisement de la marge de bénéfice technique de l'Assureur. Toutefois, notons que le bénéfice technique n'est qu'une vue de l'esprit, étant donné que : l'obligation de cette assurance, la faiblesse de la prime, le montant élevé des limites de garanties font de l'assurance scolaire une assurance sociale; l'assureur ne faisant qu'amortir les charges de sinistres par les primes qu'il perçoit. Celles ci, si elles sont nettes de taxes amélioreraient l'équilibre instable du portefeuille de l'assurance scolaire qui se justifie par le non respect du principe de la proportionnalité de la prime au risque.

## **CHAPITRE III : CONTRIBUTION A LA REFONTE DU CONTRAT D'ASSURANCE SCOLAIRE.**

Au regard de l'analyse faite dans le chapitre précédent, il ressort que le contrat d'assurance scolaire pose d'énormes difficultés d'application et de nombreuses lacunes tant sur le fond que sur la forme. Il s'ensuit une implication directe sur sa gestion au sein des compagnies d'assurances sur le marché camerounais. Notre souci dans ce chapitre est de ressortir une synthèse des suggestions faites au regard des différents problèmes décelés et de contribuer à la refonte nécessaire et vitale de la convention d'assurance scolaire.

### **SECTION I : SUR LA FORME DE LA CONVENTION**

Dans sa rédaction actuelle, la convention comporte:

- ☞ Six chapitres
- ☞ trente quatre articles.

Cette subdivision ne permet pas une compréhension aisée de la convention. Celle ci demeure imperméable et son exploitation s'avère difficile pour les différents acteurs du marché.

Nous suggérons que dans sa nouvelle mouture, la convention soit subdivisée en Titres, Chapitres, sections , articles et annexes.

On aura par exemple:

#### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

##### **CHAPITRE 1 : Définitions**

##### **SECTION 1 : ASSURANCE RC SCOLAIRE**

- Article 1 : Les parties au contrat
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Les risques couverts
- Article 4 : Les exclusions de garanties
- Article 5 : le montant de la garantie
- Article 6 : Durée de la garantie
- Article 7 : La prime R C à payer

## **SECTION II : L'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS**

Article 1 : Objet

Article 2 : Parties au contrat

Article 3 : Risques couverts

Article 4 : Exclusions

Article 5 : Montant de la garantie

Article 6 : Durée de la garantie

Article 7 : Prime Individuelle Accidents à payer

## **CHAPITRE II : CONCLUSION ET PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE**

### **SECTION I : CONCLUSION DU CONTRAT**

Article 1 : Proposition d'assurance

Article 2 : Mandats

### **SECTION II : PREUVE DU CONTRAT**

Article 1 : La note de Couverture

Article 2 : La police d'assurances

Article 3 : Les Avenants

## **TITRE II : GESTION DE LA CONVENTION**

### **CHAPITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **SECTION I : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU DU SOUSCRIPTEUR**

Article 1 : Droits

Article 2 : Obligations

#### **SECTION II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

Article 1 : Droits

Article 2 : Obligations

#### **SECTION III : DROITS ET OBLIGATIONS DES INTERMEDIAIRES**

Article 1 : Droits

Article 2 : Obligations

## **CHAPITRE II : EFFET DE LA CONVENTION - MONTANT DES GARANTIES – GESTION DES SINISTRES - RESILIATIONS**

### **SECTION I : EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Article 1 : Souscription

Article 2 : Date d'effet

Article 3 : Durée de la Convention

## **SECTION II : MONTANT DES GARANTIES**

Article 1 : Responsabilité civile

Article 2 : Individuelle accidents

Article 3 : Aide pédagogique à domicile

## **SECTION III : GESTION DES SINISTRES**

Article 1 : Déclaration des sinistres

Article 2 : Composition du dossier

➤ Dommages matériels

➤ Dommages corporels

Article 3: Procédure d'indemnisation

➤ Dommages matériels

➤ Dommages corporels

## **SECTION IV : RESILIATIONS**

Article 1 : Résiliation par l'assureur

Article 2 : Résiliation par le souscripteur

Article 3 : Résiliation de plein de droit

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 1 : Les Prestataires

➤ Hospitalisation

➤ Prise en charge

Article 2 : expertise

Article 3 : procès

Article 4: renonciation à recours

Article 5 : subrogation

Article 6 : prescription

Article 7 : territorialité

## **ANNEXE : Barème des incapacités de droit commun**

## SECTION II : SUR LE FOND DE LA CONVENTION

Nous avons suggéré dans le chapitre précédent le réaménagement de certaines clauses de la convention . L'objectif recherché ici étant d'éviter les conflits d'ordre juridique étant donné que la loi protège toujours l'assuré en cas de controverse; et de permettre à l'assureur d'assainir la gestion de son portefeuille ASSURANCE SCOLAIRE, par la maîtrise des limites de garanties et la mesure de ses engagements.

### GLOBALEMENT:

- ✱ Une clause devrait spécifier qui du parent ou de l'élève devrait avoir le bénéfice de l'assurance en cas d'invalidité permanente, totale ou partielle.
- ✱ Il faudrait spécifier les montants et limites de garanties pour les risques couverts.
- ✱ Il faudrait réduire les intermédiaires conventionnels au rôle de prescripteurs et ne retenir comme intermédiaires que ceux limitativement énumérés dans le livre V du code CIMA.
- ✱ Il serait souhaitable de spécifier dans la convention les sanctions qui pourraient être infligées à tout contrevenant à la convention du moins en ce qui concerne l'agrément des compagnies habilitées par le Ministère de l'Education Nationale.
- ✱ Vu l'importance des capitaux exposés , et afin de réduire la concurrence déloyale entre les compagnies, il serait souhaitable de stimuler la pratique de la coassurance et si possible de spécialiser les compagnies par zones d'actions. Ces zones pourraient au préalable être définies dans un article liminaire de la convention.
- ✱ Le code subordonnant la prise d'effet de la garantie au paiement de la prime, il serait souhaitable de fixer dans la convention un délai pour le reversement desdites primes qui correspondrait à celui prévu par l'article 542 du code CIMA soit trente jours suivant leur encaissement.
- ✱ L'assureur devrait exiger les listes nominatives par classe et dans certains cas, devrait même subordonner la prise d'effet de la garantie à la réception de ces listes ainsi que des primes.
- ✱ La durée du contrat devrait tenir compte des interruptions de cours. On pourrait alors y introduire des clauses suspensives de garantie et de reprise automatique d'effet aux dates officielles de départ en congés ou vacances et de reprise des cours.
- ✱ La date de prise d'effet du contrat devrait être la veille de la reprise d'activité des préposés du MINEDUC, dès lors que garantie couvre non seulement l'établissement, mais aussi les préposés du MINEDUC qui doivent venir inscrire les élèves, lesquels ne sont réputés assurés que dès lors qu'ils sont inscrits.

- ✧ Le montant des garanties devrait être revu à la baisse non seulement pour éviter tout enrichissement illicite sur le dos des élèves, mais aussi pour ne pas alourdir davantage la prime supportée par les parents, et permettre ainsi à cette assurance de jouer pleinement son rôle social.
- ✧ Il serait souhaitable de définir les modalités de paiement de l'indemnité pour aide pédagogique à domicile.
- ✧ Le réaménagement ou mieux l'exonération de la taxe pourrait également être un élément moteur de l'amélioration des résultats techniques de la sous branche.

## CONCLUSION GENERALE

Si le capital le plus précieux de l'univers est l'Homme, selon la thèse du Management moderne,  
Si la jeunesse est le fer de lance de la Nation, selon les politiciens,

Si la Nation compte sur elle pour son développement social et économique,

Alors il faut l'éduquer et la protéger.

Un des moyens modernes de l'éduquer passe par l'école,

Un des moyens modernes de la protéger est l'Assurance.

C'est dire qu'autant l'Assurance est un moyen de protection et de prévoyance pour cette jeunesse, Avenir dans le Présent, autant les conditions optimales pour que ce moyen joue pleinement son rôle, se doivent d'être mises en place.

L'Assurance scolaire, dans son contenu et sa forme actuels, doit être revue pour être efficiente dans ses missions. Comme nous l'avons proposé dans plusieurs points, il revient aux Assureurs et surtout à la Tutelle, (MINEDUC), de s'y pencher.

Nous n'avons fait que tracer le canevas dans lequel cette Réforme pourrait être envisagée. Ne voulant, ni ne pouvant nous ériger en maître du Savoir ou du Faire, que notre analyse, basée sur le vécu, ne soit pas considérée comme une critique oiseuse ou dénigrante, mais comme un constat et un appel au mieux-être des Compagnies d'Assurances et des Assurés et Bénéficiaires des contrats.

En somme, la période de socialisation et de pratique de l'assurance, qui marque le terme de deux années de formation à l'Institut International des Assurances, nous a permis d'évoluer dans le cadre particulier de la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR).

Au sein de cette entité, nous avons appris à gérer la complexité des relations humaines et de nous initier à la recherche appliquée dans le domaine des Assurances. Celle-ci a été favorisée par le bon encadrement reçu et la sérénité dans laquelle évolue la SAAR dans un marché en pleine restructuration.

Pourtant, en consolidant la gestion technique des sous-branches d'Assurances et particulièrement de l'Assurance Scolaire pratiquée ici, la SAAR pourrait asseoir davantage sa notoriété sur le marché de l'Assurance au Cameroun.

Nous remercions nos futurs lecteurs de leur tolérance quant aux imperfections que pourrait révéler notre travail, limité à la « capacité humaine ». Nous espérons avoir néanmoins apporté notre contribution à l'amélioration de la structure technique du portefeuille des Compagnies d'Assurances à l'heure où le professionnalisme est de rigueur.

## Bibliographie

1. CONVENTION D'ASSURANCE SCOLAIRE DU 02 JUILLET 1994
2. CODE CIMA
3. REVUE ASSURANCES ET SECURITE N° SPECIAL (ASAC - Février 1997)

<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>PAGES</u>
DEDICACE	3
REMERCIEMENTS	4
AVANT – PROPOS	5
<b>PREMIERE PARTIE : CADRE CONCEPTUEL DU STAGE</b>	<b>6</b>
<b>- LA SAAR -</b>	
<b>CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA S.A.A.R</b>	<b>8</b>
SECTION I : STATUTS	8
SECTION II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE	8
SECTION III : ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE	10
<b>CHAPITRE II : ANALYSE DES ACTIVITES TECHNIQUES</b>	<b>13</b>
SECTION I : GESTION DE LA PRODUCTION	13
SECTION II : GESTION DES SINISTRES	19
SECTION III : GESTION DE LA REASSURANCE	22
<b>CONCLUSION PARTIELLE</b>	<b>24</b>
<b>DEUXIEME PARTIE : PROBLEMATIQUE DE L'ASSURANCE</b>	
<b>SCOLAIRE AU CAMEROUN</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE I : PRESENTATION DE LA CONVENTION</b>	<b>27</b>
SECTION I : CADRE JURIDIQUE DE L'ASSURANCE SCOLAIRE	27
SECTION II : LE CONTRAT RC SCOLAIRE	28
<b>CHAPITRE II : PROBLEMATIQUE ET EBAUCHE DE SOLUTIONS</b>	<b>31</b>
SECTION I : SUR LE PLAN JURIDIQUE	31
SECTION II : SUR LE PLAN JURIDICO-TECHNIQUE	36
SECTION III : SUR LE PLAN TECHNIQUE ET FISCAL	39
<b>CHAPITRE III : CONTRIBUTION A LA REFONTE DU CONTRAT</b>	<b>43</b>
<b>D'ASSURANCE SCOLAIRE</b>	
SECTION I : SUR LA FORME DE LA CONVENTION	43
SECTION II : SUR LE FOND DE LA CONVENTION	46
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>48</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXES</b>	

**PROJET DE CONVENTION D'ASSURANCE SCOLAIRE  
DES ELEVES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
MATERNELLE, PRIMAIRE, SECONDAIRE GENERAL et  
TECHNIQUE, PUBLICS ET PRIVES**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE (MINEDUC)**

**ET**

**LA SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE  
REASSURANCES ( SAAR )  
AYANT SON SIEGE A YAOUNDE**

En application du Titre III de l'arrêté interministériel n° 242/L/729/MINEDUC/MJS du 25 Octobre 1979 portant organisation des activités post et périscolaires et de la circulaire n° 30/BI/1464/MINEDUC/SG/SAPPS du 02/11/1992, il est passé entre le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE et la Société Africaine d'Assurances et de Réassurances (SAAR) une convention ayant pour objet l'assurance scolaire des élèves des établissements d'enseignement maternel, primaire, secondaire général et technique, publics et privés.

## **CHAPITRE I                    DEFINITIONS**

### **ARTICLE 1                    CONVENTION D'ASSURANCE SCOLAIRE**

La convention d'assurance scolaire est l'engagement souscrit entre le MINEDUC ( Souscripteur ) et la SAAR ( Assureur ) pour garantir les risques auxquels sont exposés les élèves ou ceux auxquels lesdits élèves peuvent exposer les tiers ainsi que les risques auxquels l'Etablissement et son personnel peuvent exposer les tiers dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires.

### **ARTICLE 2                    LES PARTIES AU CONTRAT**

#### **ALINEA 1 : Le Souscripteur**

Le MINEDUC est le Souscripteur et à ce titre choisit l'Assureur, conclut et signe la convention et assure son contrôle et sa bonne exécution.

Il supervise les rapports entre l'Assureur et les établissements scolaires de tous ordres placés sous sa tutelle.

Ce rôle de supervision peut toutefois être dévolu aux délégués et sous-délégués Provinciaux, Inspecteurs Départementaux et Sous-Inspecteurs de l'Education Nationale.

#### **Alinéa 2 : L'Assureur**

La SAAR est l'Assureur, son siège social est situé à YAOUNDE BP 11834,  
Tel 20 66 48 / 20 66 50

#### **Alinéa 3 : L'Assuré**

- Tout élève inscrit dans un établissement d'enseignement maternel, primaire, secondaire général ou technique, public ou privé pour les risques qu'il peut encourir ou faire encourir dans le cadre du sport scolaire ou toute autre activité scolaire ou périscolaire.

- Les établissements scolaires de tous ordres placés sous la tutelle du MINEDUC ainsi que leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

**Alinéa 4 : Les Intermédiaires**

- Les Chefs d'établissements
- Les Délégués et Sous-Délégués provinciaux
- Les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs

**ARTICLE 3 LES BENEFICIAIRES**

- Les élèves
- Les tiers

**ARTICLE 4 LES TIERS**

Il s'agit de toute personne autre que:

- L'assuré, son conjoint, ses ascendants ou descendants. Toutefois, la SAAR garantit les recours qu'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'assuré à raison d'un sinistre causé à son conjoint, ses ascendants ou descendants et garanti par la présente convention.

- Les préposés, salariés ou non des établissements dans l'exercice de leurs fonctions.

- Les associés et représentants légaux des établissements scolaires au cours des activités professionnelles, relatives auxdits établissements.

**ARTICLE 5 DOMMAGES CORPORELS**

Préjudice pécuniaire résultant de toute atteinte physique subie par une personne.

**ARTICLE 6 DOMMAGES MATERIELS**

Préjudice résultant de toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.



qu'il s'agisse d'activités placées sous le contrôle et la surveillance de l'établissement ou du Ministère de l'Education Nationale.

## **ARTICLE 11**      **DEFENSE - RECOURS**

### **Allinéa 1**      **Défense**

La SAAR s'engage à pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux compétents lorsqu'il est poursuivi des suites d'un événement garanti dans la présente convention, étant entendu que:

- devant les juridictions civiles commerciales ou administratives, la SAAR se réserve le droit dans les limites de garanti d'assurer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes les voies de recours.

- devant les juridictions pénales si le ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la SAAR a la faculté dans la limite de ses garanties et avec l'accord du souscripteur de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer.

A défaut elle peut néanmoins assurer la défense des intérêts civils de l'assuré. La SAAR peut exercer toutes les voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque la responsabilité pénale de l'assuré n'est plus mise en cause. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord du souscripteur.

La SAAR a seule le droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors d'elle ne lui est opposable étant entendu que le simple aveu d'un fait matériel ne saurait valoir reconnaissance de responsabilité.

### **Allinéa 2**      **Recours**

La SAAR s'engage par ailleurs à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires afin d'obtenir la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels causés aux élèves.

En cas de dommage causés par un tiers à un élève, le montant des réclamations à présenter au tiers responsable sera déterminé d'un commun accord entre la SAAR et le souscripteur et la SAAR se chargera d'engager l'action amiable ou judiciaire tout en s'interdisant de conclure la transaction sur la base d'un montant différent de celui qui a été convenu, sans l'accord préalable du souscripteur.

Si à la suite d'un désaccord entre la SAAR et le Souscripteur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre l'action judiciaire, le Souscripteur obtient en se chargeant lui-même de la procédure, une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur, ce dernier rembourse les frais de procès exposés par le Souscripteur et non pris en charge par l'adversaire.

## **ARTICLE 12 INDIVIDUELLE - ACCIDENTS**

La SAAR garantit:

### **Allinéa 1: Décès**

Le remboursement au chef de famille ou aux ayants-droit des frais funéraires à concurrence du capital indiqué ci-dessous, en cas de décès résultant d'un accident survenu dans un délai de deux ans à compter de celui-ci.

### **Allinéa 2: Infirmité permanente**

- le paiement à l'assuré de tout le capital prévu à l'article 19 en cas d'infirmité permanente totale.

- en cas d'infirmité permanente partielle, le paiement à l'assuré du capital prévu à l'article 19 réduit en fonction du taux d'incapacité physique, fixé à dire d'Expert Médical conformément au barème ci-après :

#### **1° - TETE**

	TAUX
- Aliénation mentale totale et incurable, rendant impossible tout travail ou toute occupation	100%
- Brèche osseuse crânienne complète, suivant son étendue et ses conséquences fonctionnelles:	
a) surface d'au moins 7 cm <sup>2</sup>	30 à 35%
b) surface de 2 à 6 cm <sup>2</sup>	12 à 18%
- Epilepsie démontrée post-traumatique avec plusieurs crises par semaine	15 à 25%
- Epilepsie démontrée post -traumatique, avec crises plus espacées	0 à 12%
- Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux	100%
- Perte totale d'un oeil (énucléation )	25%

- Perte de la vision d'un oeil ou réduction de l'activité visuelle d'un oeil à moins de 1/20	22 à 25%
- Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 1/20	20%
- Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 1/10	16%
- Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 2/10	12%
- Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 3/10	8%
- Réduction de l'acuité visuelle d'un oeil à 4/10	6%
- Réduction de l'acuité visuelle de chaque oeil à moins de 5/10 Retenir le taux d'incapacité correspondant à l'oeil le plus atteint, augmenté de deux fois le taux d'incapacité de l'autre, sans pouvoir excéder 100 %	
- Surdit� incurable et totale des deux oreilles	40%
- Surdit� incurable et totale d'une oreille	12%
- Ablation du maxillaire inf�rieur	
a) totale	40%
b) partielle ( branche montante en totalit� ou moiti� du corps maxillaire )	30%
- Fracture du maxillaire inf�rieur avec engrenement tr�s r�duit ou inexistant	22%
- Fracture du maxillaire sup�rieur avec grande difficult� de mastication	30%
- Perte compl�te de toutes les dents sup�rieures ou inf�rieures avec appareillage impossible	30%

## 2° - MEMBRES

### ( I ) - Infirmit  portant sur les deux membres

- Perte des deux bras ou des deux mains ou perte compl�te de leur usage	100%
- Perte des deux jambes ou des deux pieds ou perte compl�te de leur usage	100%

- Perte d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied ou perte complète de leur usage	100%
- Perte complète de l'usage d'un bras et d'une main	100%
- Perte complète de l'usage d'une jambe et d'un pied	100%
- Perte complète de l'usage d'une main et d'un pied	100%
- Perte complète de l'usage d'un bras et d'un pied	100%

( II ) - Infirmité portant sur les membres supérieurs

	DROIT	GAUCHE
- Perte du bras ou perte complète de son usage	60%	50%
- Désarticulation du coude ou perte complète de son usage	40%	30%
- Perte complète de l'usage de l'épaule	25%	20%
- Limitation des mouvements de l'épaule	0 à 25%	0 à 20%
- Ankylose complète d'un membre supérieur	60%	50%
- Ankylose complète du coude en position favorable ( 70° à 110° )	20%	15%
- Ankylose complète du coude en position défavorable	30%	25%
- Fracture non consolidée du bras ( pseudarthrose sans correction chirurgicale possible )	30%	25%
- Fracture non consolidée de l'avant - bras ( Pseudarthrose sans correction chirurgicale possible):		
* des deux os	25%	20%
* d'un seul os	12%	7%
- Fracture de l'avant - bras avec perte partielle des mouvements du poignet	10%	5%
- Perte complète des mouvements du poignet avec ankylose des doigts en position défavorable ( flexion ou extension forcée ou supination )	40%	30%
- Perte complète des mouvements du poignet en		

bonne position avec doigts mobiles en position favorable ( rectitude ou pronation )	20%	15%
- Paralysie totale d'un membre supérieur	60%	50%
- Paralysie totale du nerf circonflexe	20%	15%
- Paralysie totale du nerf médian au bras	40%	30%
- Paralysie totale du nerf médian au poignet	16%	12%
- Paralysie totale du nerf cubital au bras	20%	15%
- Paralysie totale du nerf cubital au poignet	12%	8%
- Paralysie totale du nerf radial ( paralysie des extenseurs ) : lésion au niveau de la gouttière de torsion	30%	20%
- Paralysie totale du nerf radial : lésion à l'avant - bras	30%	20%
- Amputation complète de la main ( désarticulation radio carpienne )	60%	50%
- Amputation complète du pouce	20%	15%
- Amputation complète de l'index	12%	8%
- Amputation complète du médius	3%	1%
- Amputation complète de l'annulaire	3%	1%
- Amputation complète de l'auriculaire	3%	1%
- Amputation complète de la phalange onguéale du pouce	5%	3%
- Amputation complète de la phalangette de l'index	3%	2%
- Amputation de deux phalanges de l'index	8%	6%
- Ankylose du pouce :		
* totale	12%	8%
* partielle	4%	2%

( III ) - Infirmité portant sur les membres inférieurs

TAUX

- Désarticulation de la hanche 70%

- Ankylose de la hanche en position défavorable ( flexion adduction ou adduction )	40%
- Ankylose de la hanche en position favorable	20%
- Amputation de la cuisse au tiers supérieur	55%
- Amputation de la cuisse au-dessous du tiers supérieur	50%
- Désarticulation du genou	50%
- Ankylose du genou en position défavorable	15 à 22%
- Ankylose du genou en position favorable	10 à 15%
- Amputation de la jambe ( suivant hauteur )	30 à 40%
- Amputation du pied Pirogoff Ricard	30%
- Amputation du pied Chopart - Lisfranc	25%
- Amputation des 5 orteils	12%
- Amputation du gros orteil	5%
- Amputation d'un autre des 4 orteils	1%
- Amputation du gros orteil avec son métatarsien	8%
- Amputation du 5 <sup>e</sup> orteil avec son métatarsien	4%
- Pseudarthrose lâche de la cuisse ou de la jambe non opérable et non appareillable	50%
- Pseudarthrose de la cuisse ou de la jambe appareillable	35%
- Fracture non consolidée de la rotule avec gros écartement des fragments	40%
- Fracture de la jambe et fracture malléolaire	10 à 25%
- Fracture du col du fémur suivant raccourcissement et suivant gêne fonctionnelle	5 à 20%
- Raccourcissement du membre inférieur :	
* de plus de 5 cm	15 à 20%
* de 3 à 5 cm	5 à 12%
- Paralysie totale du membre inférieur	50%

- Paralysie totale du nerf sciatique	40%
- Paralysie totale du nerf crural	35%
- Paralysie totale du sciatique poplité externe	25%
- Paralysie totale du sciatique poplité interne	15%
- Paralysie totale du nerf tibial postérieur	12%
- Perte totale des mouvements de l'articulation tibiotarsienne ( ankylose complète ):	
* en position favorable	8%
* en position défavorable	20%
- Ankylose au pied ( raideur articulaire )	10 à 15%

### 3° - COLONNE VERTEBRALE

- Fracture grave avec paralysie complète des membres inférieurs et troubles sphinctériens	50 à 60%
- Fracture d'un corps vertébral suivant les lésions médullaires	15 à 20%

### 4° - THORAX

- Fracture du sternum	0 à 15%
- Fracture de côtes suivant le nombre et les séquelles	0 à 15%

### 5° - BASSIN

- Fracture avec séquelles suivant les troubles fonctionnels	0 à 35%
---	---------

## REGLES GOUVERNANT LA DETERMINATION DU TAUX D'INFIRMITÉ

- Le taux d'infirmité est fixé en tenant compte uniquement des atteintes à l'intégrité sans prendre en considération le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et tous les éléments subjectifs.

- les infirmités non énumérées au barème ci-dessus seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

- S'il est mentionné aux conditions particulières que l'assuré est gaucher, les taux au barème ci-dessus, pour les différentes infirmités des membres supérieurs droit et gauche seront inversés.

- L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

- Si plusieurs infirmités résultant d'un même accident affectent plusieurs membres ou organes, l'indemnité est calculée en retenant tout d'abord le taux prévu au barème ci-dessus pour l'infirmité la plus importante; puis en ajoutant successivement et par ordre décroissant, le taux de chacune des infirmités suivantes, en fonction chaque fois de la capacité restante.

### **Alinéa 3 Frais de traitement**

En cas de maladie ou blessures consécutives à un accident garanti, la SAAR prend en charge ou rembourse les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les limites indiquées ci-dessous.

### **Alinéa 4**

Sont aussi couverts les frais de transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier ou la victime est soignée.

Sont compris dans la garantie individuelle-accidents, les accidents résultant de l'usage de tous moyens de transport publics terrestres de voitures attelées ou automobiles sans conduite, ou bicyclette avec ou sans moteur.

## **ARTICLE 13 AIDE PEDAGOGIQUE A DOMICILE**

La SAAR garantit dans la limite de l'indemnité ci-dessous le remboursement de frais exposés par les parents ou tuteurs au titre des cours dispensés à un élève en vue de la remise à niveau, nécessitée par l'élève suite à un accident garanti.

Cette extension de garantie est applicable à compter du 30<sup>e</sup> jour d'absence à la suite d'un accident immobilisant l'enfant à son domicile sans qu'il y ait reprise de cours.

## **CHAPITRE III EXCLUSIONS**

### **ARTICLE 14 Ne sont pas couverts au titre de cette convention**

#### **Allnée 1**

Les dommages résultant du fait intentionnel et dolosif du directeur, des représentants légaux ou Administrateurs de l'établissement scolaire et de celui des professeurs et autres préposés.

## **Allnéa 2**

Les accidents survenant au personnel de l'établissement pendant les heures de service

## **Allnéa 3**

Les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radio activité ou effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules.

## **Allnéa 4**

La guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires.  
La guerre étrangère étant définie comme un état d'hostilité entre le Cameroun et un pays étranger, contrairement à la guerre civile qui oppose des nationaux entre eux.

## **Allnéa 5 Les amendes**

## **Allnéa 6**

Les accidents résultant de la conduite d'une voiture automobile, d'ascension sur les montagnes, des exercices de préparation militaire, d'équitation, de rugby, de canotage, de baignades sans surveillance, de l'usage d'armes à feu, d'exercices acrobatiques, de voyages aériens ou sous-marins.

## **Allnéa 7**

Les actes de terrorisme ou de sabotage accomplis dans le cadre d'action concertée .

## **Allnéa 8**

Par exception à ce qui précède, la garantie est accordée aux élèves pour les accidents provenant des grèves, émeutes, mouvements populaires, rixes, insurrections et actions concertées de terrorisme, à la condition expresse qu'ils n'aient pris volontairement aucune part active à ces événements. La garantie ne saurait s'appliquer aux personnes dont la qualité de manifestant serait établie

## **Allnéa 9**

Les conséquences de l'usage par l'élève de stupéfiants non ordonnés médicalement

## **Allnéa 10**

Le suicide de l'assuré, les mutilations volontaires ou les traitements non prescrits par une autorité médicale notoirement qualifiée.

## **Allnéa 11**

La participation de l'élève à un crime ou délit intentionnel

**Allinéa 12**

Les sports de combat (boxe, catch, judo, karaté, lutte)

**Allinéa 13**

La pratique par l'assuré à titre professionnel de tout sport

**Allinéa 14**

La pratique par l'assuré à titre d'amateur des sports suivants :

- parachutisme
- vol à voile
- saut à ski
- skeleton
- bobsleigh
- hockey sur glace
- polo à cheval
- jiu - jitsu
- speléologie
- chasse sous- marine à plus de cinq mètres de profondeur
- chasse aux betes feroces
- sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.

**Allinéa 15**

La participation de l'assuré à rixe sauf le cas légitime défense ;

**Allinéa 16**

L'ivresse ou le délire alcoolique de l'assuré;

**Allinéa 17**

La participation de l'assuré en tant que concurrent à des paris.

**CHAPITRE IV DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

**ARTICLE 15 LE SOUSCRIPTEUR**

**Allinéa 1 Les droits du souscripteur**

- Exécution de la présente convention par la SAAR
- Réception du rapport annuel sur le portefeuille et notamment la statistique des primes , des sinistres déclarés, réglés et en suspens a fournir par la SAAR

### **Allinéa 2 Les obligations du souscripteur**

- Surveillance du respect de l'obligation pour les établissements d'enseignements concernés par la présente convention de remettre à la SAAR la liste des élèves, professeurs et personnel administratif.

- Surveillance du respect de l'obligation de paiement des primes par les chefs d'établissement.

## **ARTICLE 16 L' ASSUREUR**

### **Allinéa 1 Les droits de l'assureur**

- Encaissement des primes dans les délais prescrits;
- Exécution de la présente convention par le souscripteur;
- Conservation après visa de l'une des listes fournies par le chef d'établissement.

### **Allinéa 2 Les obligations de l'assureur**

- Remettre un exemplaire de la présente convention aux délégués provinciaux, à leurs Adjoints et aux chefs d'Etablissements;
- Règlement de sinistres dans les délais impartis;
- Visa des listes des élèves fournies par les chefs d'établissements et délivrance de notes de couverture en 03 exemplaires pour chacun des établissements.

## **ARTICLE 17 LES INTERMEDIAIRES**

### **Allinéa 1 Délégués et Sous-Délégués Provinciaux, Inspecteurs Départementaux et Sous-Inspecteurs de l'Éducation nationale.**

Ces derniers ont l'obligation de veiller à la bonne exécution des dispositions de la présente convention dans leur ressort territorial.

### **Allinéa 2 Chefs d'établissements**

Ils ont pour obligations:

- de remettre à l'assureur en cinq (05) exemplaires, la liste arrêtée des élèves et de verser la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la date officielle de la rentrée scolaire.

- de payer les primes à la SAAR pour le compte du MINEDUC

- de déclarer à la SAAR les sinistres dont ils sont témoins ou dont ils ont eu connaissance dans les 60 jours pour compter de la date de survenance, dimanches et jours fériés non compris;

- de suivre l'indemnisation des sinistres et toutes les formalités nécessaires pour l'exécution du présent contrat.

## CHAPITRE V MONTANT DES GARANTIES

### ARTICLE 18 RESPONSABILITE CIVILE

Montants garantis par événement et par année d'assurance

- Dommages corporels	F CFA	100.000.000	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	F CFA	50.000.000	
Y compris :			
* Incendie hors locaux	F CFA	10.000.000	
* Degats des eaux hors locaux	F CFA	10.000.000	
- Intoxication alimentaire	F CFA	125.000.000	<i>supplémentaire</i>

### ARTICLE 19 INDIVIDUELLE-ACCIDENTS

- Décès	F CFA	2.500.000	
- Incapacité permanente	F CFA	5.000.000	
- Frais de traitement	F CFA	1.000.000	
- Participation aux frais funéraires (décès accidentel)	F CFA	50.000	

Engagement maximum de l'assureur F CFA 400.000.000  
( quatre cent millions ) par sinistre et par année d'assurance.

### ARTICLE 20 AIDE PEDAGOGIQUE A DOMICILE

La SAAR versera un plafond F CFA 200.000 par sinistre et par enfant pour les localités ou il n'y aurait pas plusieurs victimes /ou organisera des cours de rattrapage dans les localités ou il y aurait plusieurs victimes.

## CHAPITRE VI PRIME - DUREE - EFFET DE LA CONVENTION

### ARTICLE 21 PRIME

La présente garantie est consentie moyennant une prime annuelle de F CFA 100 par élève.

### ARTICLE 22 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de DOUZE ( 12 ) MOIS RENOUEVABLE D'ANNEE EN ANNEE PAR TACITE RECONDUCTION sauf dénonciation par l'une des parties notifiée à l'autre par message porté ou lettre recommandée trois mois au mois avant son échéance annuelle.

De convention esprime entre les parties, la présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa date d'effet.

### ARTICLE 23 DATE D'EFFET

La garantie prend effet ( TROIS ) 03 jours avant la date officielle de la première rentrée scolaire qui suit la signature de la présente convention.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLES 24 LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions seront effectuées par chaque établissement dans les TRENTE ( 30 ) jours qui suivent la date officielle de la rentrée scolaire.

### ARTICLE 25 RESILIATION DE CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

#### **Alinéa 1 Résiliation par l'Assureur**

La résiliation par l'assureur est possible :

- en cas de non-paiement des primes

Toutefois, dès que la SAAR aura indemnisé un sinistre, la prime annuelle de l'établissement est acquise à l'assureur et due par ledit établissement .

- en cas d'aggravation du risque

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat
- après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la SAAR

### **Alinéa 2 Résiliation du contrat par le Souscripteur**

Le souscripteur peut résilier le contrat dans les hypothèses suivantes :

- en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si la SAAR refuse de réduire le prime en conséquence.
- en cas de résiliation par la SAAR d'un autre contrat après sinistre.
- en cas de non production du rapport annuel

### **Alinéa 3 Résiliation de plein droit**

Le contrat est résilié de plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur
- à la date d'expiration précisé aux conditions particulières.
- en cas de modification unilatérale des termes de la convention.

Lorsque le souscripteur aura la faculté de résilier le contrat, il pourra le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par extrajudiciaire. La résiliation par la SAAR doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile reconnu de celui-ci.

## **ARTICLE 26      DECLARATION DES SINISTRES**

### **Alinéa 1**

La déclaration des sinistres sera faite par le chef d' Etablissement ou toute autre personne intéressée dans un délai de (TROIS) 03 mois sous de déchéance.

## **Allnéa 2**

La déclaration se fait sur papier simple ou verbalement contre récépissé au siège de la SAAR ou l'une de ses agences. Simultanément avec la lettre de déclaration du sinistre ou postérieurement à son expédition, le chef d'Etablissement ou toute personne intéressée doit envoyer à la SAAR un dossier comportant en plus d' une copie de la lettre de déclaration du sinistre si cette dernière a déjà été expédiée:

### **1 - En cas de dommages matériels**

- Un procès-verbal du constat d' accident dressé par une autorité compétente ou à défaut, des témoignages;
- Un devis estimatif ou la facture des réparations;
- La ou Les lettre(s) de réclamation des tiers.

### **2 - En cas de dommages corporels**

- Un constat de police ou de gendarmerie en cas d'accident de circulation;
- Un procès - verbal de constat dressé par toute autorité compétente ou à défaut, des témoignages pour les autres cas;
- Les certificats médicaux ( Certificat médical initial, certificat médical de prolongation, certificat médical final ), et éventuellement les factures des frais de traitement;
- En cas de décès, le certificat de décès, le certificat de genre de mort;
- Eventuellement la ou les lettre(s) de réclamation des tiers.

## **ARTICLE 27      PROCEDURE D'INDEMNISATION**

### **Allnéa 1      En cas de dommages matériels**

L'Assureur soumet le devis de réclamation à une expertise et procède au règlement du sinistre dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception du devis de réclamation et sur la base du rapport d'expertise.

### **Allnéa 2      En cas de dommages corporels**

#### **1 - Dommages corporels subis par les élèves**

- En cas de décès, la SAAR rembourse les frais funéraires réellement exposés dans les limites indiquées ci-dessus.

- En cas d'incapacité permanente, la SAAR paie une indemnité proportionnelle aux taux d'incapacité estimé à dire d'expert après consolidation de la victime.

- pour les frais de traitement, l'assuré peut bénéficier de la procédure de prise en charge qui lui donne droit aux prestations prévues dans la convention, sans être tenu de payer le praticien. Les prestations servies sont facturées directement à la SAAR.

- Pour bénéficier de la procédure de prise en charge, l'assuré doit se présenter chez le MEDECIN PRESCRIPTEUR ( Cabinet médical agréé ou médecin d'une clinique agréée ) avec les documents suivants:

- \* une carte d'identité scolaire pour les élèves des établissements d'enseignement secondaire
- \* un certificat de scolarité pour les élèves des établissements d'enseignement primaire
- \* une liasse de déclaration maladie/accident ( l'assuré pourra s'en procurer gratuitement auprès du chef d'établissement )

Sur la première feuille de cette liasse, le Souscripteur doit remplir la première partie, c'est - à - dire tout ce qui concerne l'identité de l'assuré et la nature de la lésion.

En cas de blessure ne nécessitant pas une hospitalisation, le médecin prescrit les soins ou médicaments nécessaires sur une ordonnance que l'assuré achète en pharmacie. Le pharmacien vise et cache l'ordonnance et lui sert les médicaments disponibles, contre facture et ticket de caisse.

#### AUTRES PRESTATAIRES

Pour tous soins à recevoir chez un praticien autre que celui agréé, ce dernier consulte, effectue ses prestations, perçoit ses honoraires et délivre une facture et un reçu à l'assuré.

#### EN CAS D'HOSPITALISATION

Le médecin peut juger bon de faire hospitaliser l'assuré; il suffit que l'assuré s'y présente avec les éléments habituels ( cartes, liasses de déclaration maladie/accident ).

#### PRISE EN CHARGE LA NUIT ET LE WEEK-END

Dans le système traditionnel ni le chef d'établissement ni l'assureur ne peut délivrer de bon de prise en charge la nuit ou le week-end. En cas d'urgence survenant la nuit ou le week-end, l'assuré peut être admis dans un établissement agréé pour se faire soigner.

S'il souhaite se soigner chez un praticien non agréé, il ne bénéficiera pas de tarifs préférentiels, il doit payer lui-même ses soins, constituer son dossier et enfin nous faire parvenir sa demande de remboursement.

## **2 - Dommages corporels subis par les tiers ou les élèves et mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile de la convention**

Le montant de l'indemnité sera déterminé par voie de transaction entre l'assureur et la victime ou ses ayants-droit, ou en cas d'échec de la transaction, par voie judiciaire.

S'agissant des élèves, les indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et prévues dans le cadre de la garantie Individuelle Accident pourront se cumuler avec celles découlant de la mise en jeu de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat.

### **ARTICLE 28 EXPERTISE**

#### **Alinéa 1**

Les conséquences des accidents corporels subis par les élèves sont évaluées sur la base du certificat médical délivré par le médecin traitant ou à la suite d'une expertise médicale.

#### **Alinéa 2**

Dans ce dernier cas, et s'il y a désaccord entre le médecin de la victime et celui de l'Assureur, ces deux médecins en désignent un troisième pour les départager.

#### **Alinéa 3**

A défaut de s'entendre sur cette désignation, le choix du troisième médecin se fera de commun accord entre le Souscripteur et l'Assureur.

Les frais et honoraires du troisième médecin seront à la charge de l'Assureur.

### **ARTICLE 29 PROCES**

Les frais de procès, de Quittance et autres frais ayant trait aux règlements ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

### **ARTICLE 30 SUBROGATION**

Après que les élèves aient bénéficié d'une indemnisation au titre de la garantie Individuelle Accidents, lesdits élèves et leurs parents, tuteurs et représentants légaux

conservent tous recours contre toute personne responsable du sinistre. Toutefois en ce qui concerne les montants versés au titre de frais funéraires, frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, l'assureur est subrogé dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 Juillet 1930 jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et recours contre lesdits responsables.

ARTICLE 31            RENONCIATION A RECOURS

De convention expresse entre parties, la SAAR renonce à tout recours contre l'établissement et son personnel et contre les élèves pour tout dommage engageant leur responsabilité et couvert par la présente convention d'assurance.

ARTICLE 32            PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite au bout d'une période de deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

ARTICLE 33            ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

De convention expresse entre les deux parties, les garanties de la présente convention ne s'exercent qu'à l'intérieur des limites territoriales de la République du Cameroun.

ARTICLE 34            DOMAINE D'ACTIVITE TERRITORIALE

Toute compagnie d'assurance agréée par le Ministère de l'Education peut exercer ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Fait en dix (10) exemplaires à Yaoundé, le 02.07.94

LE MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE



POUR LA SAAR



SIMON NINGAUI



# SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

S.A au Capital de F.CFA 400 000 000 Régie par ordonnance N° 85/003 du 31/08/85  
 SIEGE SOCIAL YAOUNDE B.P. 11834 Tél.: 20.66.48 / 20.66.49 Fax. 20.66.50 Téléc 8907 KN  
 DIRECTION GENERALE DOUALA B.P. 1011 Tél.: 43.09.79 / 43.12.45 Fax. 43.12.64 Téléc. 5241 KN

## ETABLISSEMENTS SANITAIRES AGREES PAR LA SAAR

N°	DOUALA	N°	YAOUNDE	N°	BAFOUSSAM
01	HOPITAL GENERAL	01	POLYCLINIQUE TSINGA	01	FIANGEP POLYCLINIC
02	POLYCLINIC BONANJO	02	HOPITAL GENERAL	02	HOPITAL DPT. DSCHANG DR. ZAMBO ESTHER
03	POLYCLINIQUE JOSEPH SACK	03	C.N.P..S ESSOS	03	HOPITAL DPT. MBOUDA
04	POLYCLINIQUE KOUMASSI	04	POLYCLINIQUE ANDRE EDOU - ETOUDI	04	POLYCLINIQUE DE BFSSAM
05	POLYCLINIQUE BONAMOUANG			05	CLINIQUE DE L'ESPERANCE
06	POLYCLINIQUE LA COLOMBE		SUD - OUEST	06	DR. SOKOUDJOU MOTSEBO
07	POLYCLINIQUE SOPPO			07	DR. ATEUTCHIA PASCAL
08	CLINIQUE MERE ET ENFANTS	01	DR. EBANJA ELONGE G. (TIKO)	08	DR. KAMSO TCHAKOUNTE
09	CLINIQUE BONAPRISO	02	DR. AKOH ARREY MATILD (LIMBE)	09	DR. J.B. TALLA
10	CLINIQUE L'OLIVERAIE	03	DR. KAHWA ISABELLA FE (BUEA)		
11	CLINIQUE DE L'ESPERANCE	04	DR. OROK J. BATE (MUJUKA)		
12	DISPENSARE ST ALBERT LE.	05	DR. AMOAKU EMMANUEL (NYASOSO)		
13	DISPENSARE CATH. ST PAUL	06	DR. NDE PETER FON (TOMBEL)		
14	DISPENSARE DE DEIDO	07	DR. AUGUSTINE ENE E. (KUMBA)		
15	DISPENSARE DE NEW-BELL	08	H.R.H CHIEF DR. OGO OBEN (MAMFE)		
16	HOPITAUX DE FRANCE	09	DR. NDIFORCHU AFANWI V. (MUNDEMBE)		
17	HOP. EUROP. LA ROSERAIE	10	DR. KULOM J. NCHIA (EKODO TITI)		
18	HOP. SALPETRIERE FRANCE				